

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°74-2017-012

HAUTE-SAVOIE

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2017

Sommaire

74	4_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie	
	74-2017-01-19-006 - Arrêté portant approbation du schéma départemental de la	
	domiciliation (46 pages)	Page 3
74	4_DSDEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de	
H	aute-Savoie	
	74-2017-01-18-001 - Arrêté n°DSDEN/SG/AA/2017-0004 relatif à la composition	
	nominative de la commission départementale d'action sociale (3 pages)	Page 50
	74-2017-01-18-002 - Arrêté N°DSDEN/SG/AA/2017-0005 relatif à la modification de la	
	composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	
	départemental de la Haute-Savoie (2 pages)	Page 54
	74-2017-01-18-003 - Arrêté N°DSDEN/SG/AA/2017-0006 relatif à la modification de la	
	composition nominative du comité technique spécial départemental de la Haute-Savoie (2	
	pages)	Page 57
74	4_Préf_Préfecture de Haute-Savoie	
	74-2017-01-19-002 - Arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-005 du 19 janvier 2017 donnant	
	délégation de signature à M. le sous-préfet de l'arrondissement de	
	Saint-Julien-en-Genevois par intérim, dans le cadre des élections municipales (2 pages)	Page 60
	74-2017-01-12-009 - Décision de la commission locale d'agrément et de contrôle sud-est à	
	l'encontre de la société MARTIN Jean Claude André (4 pages)	Page 63

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie

74-2017-01-19-006

Arrêté portant approbation du schéma départemental de la domiciliation

Schéma départemental de la domiciliation 2017-2020



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n° 2017- DDCS /PH/2017-0003 Portant approbation du schéma départemental de la domiciliation

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 264-1 à L 264-9 et D 264-1 à D 264-15 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de Etat (AME) ;

VU le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable :

VU l'instruction ministérielle n°DGS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans résidence stable ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2015 fixant le modèle de formulaire de déclaration de domiciliation de demandeur d'asile ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie ;

ARRETE

<u>Article 1</u>
Le schéma départemental de la domiciliation annexé au présent arrêté est approuvé. Ce document établi pour une durée de quatre ans, sera annexé au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)

Article 2

Le présent arrêté et son annexe feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à Annecy, le 19 JAN 2017

Le Préfet





SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE 2017-2020

SOMMAIRE

INTRO	INTRODUCTION					
PART	IE 1 -	Contexte national dans lequel s'inscrit la démarche de réalisation du schéma	. 4			
1.	Le p	olan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale	. 4			
2.	La s	implification législative de la domiciliation	. 4			
3.	La r	efonte de la procédure de domiciliation pour les demandeurs d'asile	. 5			
4.	Les	nouveautés de la réforme de 2016	. 5			
5.	Les	publics intégrés dans le dispositif de domiciliation de droit commun	. 7			
6.	La p	rocédure d'élection de domicile	. 8			
PART	IE 2 : (Contexte départemental	. 8			
1.	L'ac	tivité de domiciliation dans le département	8			
1	1.	Les organismes domiciliataires agréés	8			
1	.2.	Les obligations s'appliquant aux communes	8			
1	3.	Renouvellement de l'agrément départemental	9			
2.	Elén	nents de diagnostic départemental	9			
2	.1.	Présentation des résultats de l'enquête quantitative réalisée en mars 2016	9			
2	.2.	Présentation des résultats du questionnaire qualitatif de mai 2016	.2			
2	.3.	Synthèse des enquêtes	.6			
2	.4.	Conclusions	.7			
PARTI	E3:0	Orientations et actions retenues	.8			
1.	Amé	liorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services et sa bonne répartition territoriale. 1	8.			
2.		moniser les pratiques des organismes domiciliataires pour améliorer la qualité du service de				
		tion				
3.		nouvoir le dispositif de domiciliation pour assurer un meilleur fonctionnement 2				
PARTI		Aodalités de pilotage et de suivi du schéma2				
1.		nodalités de pilotage du schéma2				
2.		nodalités de suivi des actions du schéma2				
		1 - Méthodologie d'élaboration du schéma				
		2 - Liste des CCAS et des organismes agréés sollicités pour les enquêtes				
		3 - Textes législatifs et règlementaires	8			
		1 - Lettres circulaires définissant les modalités d'utilisation des nouveaux formulaires n de domicile2	9			
ANN	IEXE 5	i - Cartographies 2016 : aires d'accueil des gens du voyage et places d'urgence pérennes 4	1			

Page 2 sur 44

INTRODUCTION

La domiciliation permet aux personnes qui n'ont pas de domicile stable de disposer d'une adresse pour recevoir leur courrier et surtout pour accéder à leurs droits civils, civiques et aux prestations sociales.

En raison d'accidents de la vie, d'absence de moyens financiers, d'un mode de vie itinérant ou d'un exil, certains individus ne bénéficient pas ou plus d'un domicile stable.

La domiciliation administrative mise en place par les pouvoirs publics est attribuée soit par les centres communaux d'action sociale (CCAS) ou les centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) ou par des organismes agréés par le préfet de département.

La mission des structures domiciliataires ne consiste pas uniquement à fournir une adresse où recevoir le courrier, elles ont également pour objectif d'accompagner les personnes sans domicile stable dans l'accès à leurs droits sociaux, civiques ou civils.

L'un des axes majeurs du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale (PPPIS) destiné à améliorer l'accès des droits des plus démunis et à lutter contre le non-recours concerne l'élaboration du schéma départemental de la domiciliation. Le schéma organise les premiers points d'entrée pour l'accès aux droits des plus démunis et constitue un outil pour orienter durablement la politique d'accès aux droits civils, civiques et sociaux des personnes sans domicile stable.

Le schéma départemental de la domiciliation de la Haute-Savoie élaboré en concertation avec les collectivités locales, les organismes sociaux et les associations domiciliataires vise à structurer sur le département un réseau partenarial pour assurer un accès aux droits et un accompagnement au plus près des usagers.

Ce schéma a pour finalité d'améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de service, d'harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires et de promouvoir le dispositif de domiciliation pour le bénéfice des usagers.

Le 30 novembre 2016, lors du comité départemental, les orientations et les déclinaisons en fiches actions du schéma ont fait l'objet d'un consensus par les membres du comité départemental.

Le schéma départemental de la domiciliation sera annexé au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Page 3 sur 44

PARTIE 1 - Contexte national dans lequel s'inscrit la démarche de réalisation du schéma

1. Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale

Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013 lors de la réunion du Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions (CILE), constitue le cadre structurant de l'action du Gouvernement en matière de solidarité tout au long du quinquennat.

Le plan affiche des ambitions fortes en matière d'amélioration d'accès aux droits de tous et pour tous. Les objectifs de réduction du non recours doivent se décliner sur les territoires, sous l'égide des préfets.

L'objectif est de développer des liens entre les différents services accueillant les personnes en précarité afin, notamment, d'organiser leur accompagnement vers l'ouverture de leurs droits.

A ce titre, le plan prévoit que seront mises en œuvre des mesures de simplification des procédures de domiciliation et de remobilisation des services de l'Etat pour mieux coordonner l'action des structures chargées de la domiciliation.

Les préfets de département sous la coordination du préfet de région, et en lien avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs concernés, sont chargés d'établir un schéma de la domiciliation.

2. La simplification législative de la domiciliation

L'article 51 de la loi n°2007-290 instituant le droit au logement opposable (DALO) avait permis une première clarification du dispositif de domiciliation, en introduisant une simplification majeure du dispositif de domiciliation : une seule demande d'élection de domicile soit auprès d'un CCAS ou CIAS ou d'un organisme agréé permet désormais aux personnes sans domicile stable d'avoir accès à l'ensemble des droits civils, civiques et sociaux.

Deux dispositifs subsistaient et concernaient deux populations spécifiques : les demandeurs d'asile et les ressortissants issus de l'espace économique européen.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) a constitué le véhicule législatif de la poursuite de cette réforme, visant à simplifier le dispositif de domiciliation, par les dispositions suivantes :

- o Unification des dispositifs généraliste (DALO) et de l'aide médicale Etat (AME) : article 46.
- Elargissement des motifs de domiciliation à l'exercice des droits civils dont ceux des personnes en situation irrégulière : article 46.
- o Intégration au PDALHPD des schémas de domiciliation qui constituent une annexe arrêtée par le préfet de département : article 34.

Page 4 sur 44

3. La refonte de la procédure de domiciliation pour les demandeurs d'asile

La loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile simplifie la procédure de demande d'asile.

Cette loi prévoit, d'une part, que la domiciliation n'est plus une condition préalable pour l'enregistrement d'une demande d'asile au guichet unique de la préfecture chef de pôle. D'autre part, tous les hébergements dits pérennes constituent des domiciles pour les demandeurs d'asile.

Cependant, les demandeurs d'asile qui ne disposent pas d'un hébergement (CADA, HUDA pérenne) au sens du nouvel article L 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), ni d'un hébergement stable, bénéficient du droit d'élire domicile auprès d'une association agréée par le préfet de département.

Les organismes agréés seront désormais conventionnés par l'OFII et seront agréés par le préfet du département conformément aux articles R 744-3 à R 744-4 du CESEDA.

Les associations doivent remettre aux intéressés concernés une déclaration de domiciliation.

L'arrêté du 20 octobre 2015 en précise les modalités. La déclaration de domiciliation indique notamment le nom et l'adresse de l'association agréée, la date et l'énumération des droits et des prestations sociales ouverts aux demandeurs d'asile (accès à la CMU, ouverture d'un compte bancaire...)

Pour le département de la Haute-Savoie la domiciliation des demandeurs d'asile est assurée par la délégation départementale de la Croix Rouge et concerne à la fois les demandeurs d'asile hébergés sur le dispositif d'urgence (HUDA: hébergement d'urgence des demandeurs d'asile) et les demandeurs d'asile non hébergés sur les dispositifs dédiés (CADA, HUDA). L'OFII a délégué à la Croix Rouge par une convention la prestation de domiciliation en vue d'assurer l'élection de domicile et la gestion du courrier aux demandeurs d'asile hébergés en HUDA et aux demandeurs d'asile non hébergés sur les dispositifs dédiés (demandeurs d'asile hébergés sur les places d'urgence généraliste).

4. Les nouveautés de la réforme de 2016

Les deux régimes de domiciliation (DALO et ressortissants de l'espace économique européen) sont désormais remplacés par un dispositif unique de domiciliation.

Les modalités de ce nouveau régime de domiciliation ont été définies par voie règlementaire avec 3 décrets du 19 mai 2016 visant à une simplification du dispositif pour les personnes sans domicile stable et pour les organismes domiciliataires.

Le **premier décret** abroge les dispositions relatives au dispositif spécifique de domiciliation pour les bénéficiaires de l'AME en l'intégrant dans le dispositif de domiciliation généraliste. Désormais, les régimes de domiciliation généraliste et de l'AME sont unifiés.

Le deuxième décret apporte des aménagements réglementaires par rapport au dispositif généraliste de domiciliation et précise celui-ci. L'une des principales nouveautés de ce décret est l'introduction d'un formulaire de demande d'élection de domicile fixé par l'arrêté du 11 juillet 2016. Ce formulaire précise « l'identité du demandeur et de ses ayants droits, la date du dépôt de la demande ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme auprès duquel la demande a été effectuée ». Les CCAS, CIAS ou les organismes agréés doivent en accuser réception et y répondre dans un délai fixé à deux mois.

Page **5** sur **44**

Par ailleurs, l'organisme assurant la domiciliation y met fin lorsque, pendant plus de trois mois consécutifs, l'intéressé ne s'est pas présenté ou, à défaut si ce dernier n'a pas contacté l'organisme agréé ou le CCAS/CIAS, sauf si cette absence de manifestation est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté (les « raisons professionnelles » ne sont plus considérées comme un motif valable). A cette fin, l'organisme doit tenir à jour un enregistrement des contacts avec l'intéressé

L'agrément est désormais délivré pour une durée de 5 ans (et non plus de 3 ans).

Le décret modifie la liste des organismes pouvant être agréés aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile.

Les **centres d'accueil des demandeurs d'asile** n'y figurent plus et la liste des organismes agréés comprend dorénavant :

- les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins :
- les établissements ou les services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse;
- les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 232-13 du CASF centres locaux d'information et de coordination, services d'aide à domicile agréés...;
- les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements de santé et les services sociaux départementaux.

Le décret précise également que les personnes hébergées de manière stable et qui peuvent y recevoir leur courrier sont dorénavant « réputées y être domiciliées sans que l'organisme n'ait besoin d'obtenir un agrément à ce titre ».

Le décret précise enfin les **données devant être comprises dans le rapport d'activité** que les CCAS/CIAS et les organismes agréés doivent transmettre annuellement au Préfet. Il s'agit notamment :

- du nombre d'élections de domicile en cours de validité et du nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée;
- du nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année et du nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs;
- des moyens matériels et humains dont dispose l'organisme ou le centre d'action sociale pour assurer son activité de domiciliation (sans changement);
- des jours et horaires d'ouverture.

Un troisième décret publié le 21 mai précise les conditions de détermination du lien avec la commune. Les CCAS et CIAS peuvent refuser l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande s'ils estiment qu'elles ne présentent aucun lien avec la commune ou le groupement de communes. Sont dorénavant considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes « les personnes dont le lieu de séjour est le territoire de la commune ou du groupement de communes à la date de demande d'élection de domicile, indépendamment du statut et du mode de résidence ».

Page 6 sur 44

Les personnes qui ne remplissent pas cette condition peuvent être considérées comme ayant le lien exigé dès lors qu'elles satisfont à l'une des conditions suivantes :

- y exercer une activité professionnelle ;
- y bénéficier d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou avoir entrepris des démarches à cet effet ;
- présenter des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune ;
- exercer l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé.

L'instruction ministérielle du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable a pour objet d'accompagner la mise en œuvre de cette réforme dans les territoires. Elle propose un guide de domiciliation, un modèle de demande d'élection de domicile et de décision d'attestation d'élection de domicile.

Cette instruction abroge la circulaire du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans résidence stable.

L'instruction ministérielle fait un point complet sur le public concerné, la procédure d'élection proprement dite, le schéma départemental de domiciliation et le cahier des charges des organismes agréés.

Un guide de domiciliation est annexé à l'instruction ainsi qu'un modèle de cahier des charges.

5. Les publics intégrés dans le dispositif de domiciliation de droit commun

Toute personne ne disposant pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et de consulter son courrier de façon constante et confidentielle.

Il s'agit précisément :

- o des personnes dont l'habitat principal et permanent est une résidence mobile,
- o des personnes hébergées de façon temporaire chez des tiers,
- o des personnes recourant sans continuité aux centres d'hébergement d'urgence,
- o des personnes vivant en bidonville ou en squat et les personnes sans abri vivant à la rue sont considérées comme sans domicile stable.

Sont également intégrés dans la domiciliation de droit commun, les publics spécifiques suivants :

- ✓ Les ressortissants étrangers (non ressortissants de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse) en situation irrégulière pour le bénéfice de certains droits comme l'AME et l'aide juridictionnelle, l'exercice des droits civils reconnus par la loi.
- ✓ Les gens du voyage sans domicile stable peuvent élire domicile dans la commune de leur choix pour l'accès aux prestations sociales, si ces derniers ne disposent pas de domicile ni de résidence stable depuis plus de 6 mois.
- Les personnes détenues peuvent élire domicile auprès des organismes de droit commun, ou, le cas échéant auprès de l'établissement pénitentiaire où elles sont détenues. La domiciliation au sein d'un CCAS/ CIAS ou d'un organisme agréé doit être facilitée telle que la signature de conventions entre les organismes domiciliataires et les établissements pénitentiaires pour organiser le suivi du courrier notamment dans le cadre de la préparation à la sortie de prison.

Page 7 sur 44

- ✓ Les personnes reconnues statutaires ou bénéficiaires d'une protection subsidiaire reste domiciliée dans le dispositif spécifique asile pour une durée de 3 mois à compter de la date de notification de leur statut.
 - Ce délai peut être prolongé par décision de l'OFII le temps que l'intéressé puisse déposer une demande de domiciliation dans le cadre du dispositif de droit commun.
- ✓ Les déboutés du droit d'asile sont domiciliés dans le dispositif spécifique asile pour une période maximale d'un mois à compter de la date de notification par l'OFPRA ou la CNDA, de même que pour les bénéficiaires d'une aide au retour volontaire. Elles peuvent ensuite faire une demande de domiciliation dans le dispositif de droit commun pour bénéficier de l'AME.

6. La procédure d'élection de domicile

Elle est définit dans l'arrêté du 11 juillet 2016 publié au journal officiel du 16 juillet 2016.

La nouvelle procédure d'élection de domiciliation préconise :

- de conduire un entretien avec l'intéressé pour identifier ses droits, l'orienter dans des démarches voir d'engager un accompagnement social (y compris pour les bénéficiaires de l'AME);
- de compléter la demande d'élection de domicile selon le formulaire unique fixé par arrêté du 11 juillet 2016 ;
- d'inciter les bénéficiaires à faire leur demande de renouvellement au moins 2 mois avant la date d'échéance pour éviter une rupture de droits ;
- de motiver les refus de domicilier et de les notifier par écrit à l'intéressé (une mention refus avec orientation proposée est prévue dans le formulaire d'attestation de domicile).

PARTIE 2 : Contexte départemental

1. L'activité de domiciliation dans le département

1.1. Les organismes domiciliataires agréés

L'arrêté départemental du 6 juin 2012 révisé le 21 mars 2014 pris en application des dispositions de la circulaire DGCS du 25 février 2008.

Les publics concernés par la domiciliation concernent les personnes sans domicile stables, qu'elles soient sans domicile, en habitat précaire, en hébergement d'urgence ou hébergées chez un tiers.

Les personnes prises en charge dans des structures pérennes (CADA, CHRS, centres de stabilisation, résidences sociales) sont domiciliées et accompagnées par ces structures pérennes.

La procédure d'élection de domicile est définit dans le cahier des charges du 21 janvier 2012 arrêté par le président du conseil départemental et publié au recueil des actes administratifs.

1.2. Les obligations s'appliquant aux communes

En vertu des articles L 264-1 et L 264-4 du CASF les CCAS/CIAS sont habilités de plein droit à procéder aux élections de domicile des personnes présentant un lien avec la commune.

Page 8 sur 44

Lettre circulaire du 7 juin 2012 aux maires du département complétée de l'arrêté d'autorisation départemental des organismes agréés rappelant aux maires des communes les dispositions posées par l'article R 264-4 du CASF sur la notion de lien avec la commune.

1.3. Renouvellement de l'agrément départemental

L'agrément départemental délivré antérieurement à l'entrée en vigueur de la réforme sera caduc au 1^{er} mars 2017. Les organismes titulaires d'un agrément délivré avant l'entrée en vigueur de la réforme de 2016 continuent à recueillir des demandes d'élection de domicile jusqu'à la date de caducité de l'agrément départemental. Toutefois, ils doivent appliquer le nouveau dispositif (obligation d'un entretien, obligation de manifestation tous les 3 mois et réorientation en cas de rejet etc...) défini par l'arrêté du 11 juillet 2016.

Une lettre circulaire datée du 12 octobre définissant a été adressée aux organismes domiciliataires (associations agréées et associations des maires) ainsi qu'aux organismes institutionnels (CAF, CPAM, pôle emploi, Banque Postale, sous préfectures) pour préciser les modalités d'utilisation du nouveau formulaire d'attestation d'élection de domicile défini par arrêté du 11 juillet 2016.

2. Eléments de diagnostic départemental

Le diagnostic départemental est basé sur 2 enquêtes :

- Une enquête quantitative réalisée en mars 2016 vivant à disposer d'une connaissance sur l'activité de domiciliation exercée par les CCAS/CIAS adhérents à l'UDCCAS de Haute-Savoie et par les organismes agréés.
- Et un questionnaire qualitatif réalisé en mai 2016 visant à disposer d'une connaissance objective sur le fonctionnement, les pratiques et les difficultés rencontrées par les organismes domiciliataires (CCAS/ CIAS adhérents à l'UDCCAS 74 et associations agréées).

2.1. Présentation des résultats de l'enquête quantitative réalisée en mars 2016

Méthodologie

Lancement de l'enquête le 1^{er} mars 2016 avec retour de réponses au 18 mars 2016.

Relances auprès des communes (CCAS) de plus de 6000 habitants n'ayant pas répondu avec report du délai de réponse au 8 avril 2016.

Synthèse avec retour des données du questionnaire par la région le 13 avril 2016.

59 structures contactées : 9 organismes agréés, 50 communes adhérentes à l'UDCASS de Haute Savoie.

Taux de participation

41 réponses reçues complètes ou partielles, taux de participation de 100 % pour les associations agréées et de 78 % pour les CCAS / CIAS.

Associations : sur les 9 associations agréées une association n'effectue pas d'élection de domicile (association GAIA).

Page **9** sur **44**

CCAS / CIAS : sur les 50 CCAS/CIAS sollicités, 9 centres n'ont pas répondu, 24 font de la domiciliation et 8 n'en font pas.

Résultats de l'enquête quantitative

Nombre de domiciliation des CCAS/CIAS et associations agréées

		2014	20	Evolution	
	Nb	Part en %	Nb	Part en %	en %
CCAS/CIAS	1334	26%	1247	25%	-7%
Associations	2047	40%	2029	40%	-1%
Croix Rouge (demandeurs d'asile)	1674	33%	1792	35%	7%
TOTAL	5055	100%	5068	100%	

- o Les associations assurent à 75 % la domiciliation en Haute-Savoie au 31/12/2015.
- o Les CCAS/CIAS réalisent 25 % de la domiciliation en Haute-Savoie au 31/12/2015 avec une baisse d'activité de 7 % environ entre fin 2014 et fin 2015.

Répartition géographique de l'activité de domiciliation des CCAS et associations par arrondissements

✓ CCAS/ CIAS

	3	1 12 2014	31 12 2015	
	Nb	Part en %	Nb	Part en %
Arrondissement d'Annecy	68	5%	69	6%
Arrondissement de St Julien (dont accueil de jour L'Escale)	1093	82%	980	79%
Arrondissement de Thonon	10	1%	8	1%
Arrondissement de Bonneville	165	12%	188	15%
TOTAL	1336	100%	1245	100%

Arrondissement d'Annecy: la prestation domiciliation est confiée à la Croix Rouge par les 13 communes de l'agglomération annécienne ce qui explique la très faible part pour l'arrondissement d'Annecy.

✓ Associations agréées par arrondissement

Associations	3	1 12 2014	31 12 2015		
	Nb	Part en %	Nb	Part en %	
Arrondissement d'Annecy	3184	86%	3235	85%	
Arrondissement de St Julien	253	7%	283	7%	
Arrondissement de Thonon	124	3%	140	4%	
Arrondissement de Bonneville	160	. 4%	163	4%	
TOTAL	3721	100%	3821	100%	

Arrondissement d'Annecy: au 31/12/2015, 85 % des domiciliations sont assurées par les associations.

Page 10 sur 44

Nombre de radiations en 2015 et motifs de la radiation

✓ Associations agréées : 983 radiations

✓ CCAS/CIAS: 716 radiations

Motifs de la radiation	Associat	ions agréées	CCAS	/ CIAS
Ne s'est pas présenté pendant plus de 3 mois consécutifs	76	57%	179	26%
A recouvré un logement stable	23	17%	67	10%
N'a pas respecté le règlement intérieur	0	0	0	0
Le renouvellement n'a pas été demandé	20	15%	113	16%
A quitté le territoire de la commune	11		25	4%
Autres (décès)	3	2%	311	45%
TOTAL	133	100%	695	100%

- Associations agréées : la majorité des radiations correspond à la non-présentation des demandeurs durant plus de 3 mois consécutifs.
- o CCAS/CIAS : les « autres cas » sont à préciser en détails par les CCAS/ CIAS notamment le CIAS d'Annemasse.

Nombre de refus 2015, les motifs de refus et réorientation après un refus

✓ Associations agréées : 108 refus

✓ CCAS/CIAS: 245 refus

Motifs de refus	Associat	ions agréées	CCAS	/ CIAS
Absence de lien avec la commune		0%	26	10%
Déjà domicilié	5	24%	2	1%
Existence d'un hébergement stable	13	62%	9	4%
En dehors des critères du public domicilié	0	0%		0%
Autres (demande d'une domiciliation pour une courte durée ou pour un seul organisme -ALFA 3A)	3	14%	212	85%
TOTAL	21	100%	249	100%

Réorientation suite au refus	Association	ns agréées	CCAS / C	CIAS
Absence de réorientation suite au refus	3	3%	4	2%
Réorientation vers un CCAS	100	93%	1	0%
Réorientation vers une association agréée	. 5	5%	227	97%
Ne sait pas	0	0%	1	0%
TOTAL	108	100%	233	100%

- o Dans 93 % des cas les associations réorientent vers un CCAS suite à un refus.
- o 97 % des CCAS réorientent vers une association agréée (CCAS et CIAS Annemasse).

Page 11 sur 44

Causes de la demande de domiciliation

Causes de la demande de domiciliation	Associ	ations agréées	CCAS	/ CIAS
Rupture ou violence familiale	10	7%	9	1%
Expulsion	0	0%	5	0%
Hébergement mais ne pouvant justifier d'une adresse	27	19%	1012	96%
Errance	32	22%	9	1%
Sortie d'une structure d'hébergement	4	3%	1	0%
Migrants ou réfugiés		0%	4	. 0%
Autre	53	37%	. 8	1%
Personnes itinérantes	18	13%	7	1%
TOTAL	144	100%	1055	100%

2.2. Présentation des résultats du questionnaire qualitatif de mai 2016

Enjeux du bilan qualitatif

Rechercher une adéquation entre l'offre existante et les besoins recensés et sa bonne répartition territoriale.

Analyser les pratiques existantes pour tendre vers une harmonisation des pratiques et améliorer la qualité du service de domiciliation (exemple : homogénéité des règlements intérieurs des organismes domiciliataires, encourager la conclusion de protocoles entre les organismes domiciliataires).

Préconiser une réorientation de l'activité de certains organismes domiciliataires.

Méthodologie

Questionnaire évaluatif adressé le 26 mai 2016 aux CCAS/ CIAS adhérents UDCCAS 74 avec retour de réponses au 20 juin 2016.

Relances auprès des communes (CCAS) avec dernières réponses parvenues au 5 septembre 2016.

Relances auprès des associations agréées avec dernières réponses parvenues au 5 septembre 2016.

58 structures contactées : 9 organismes agréés, 50 communes adhérentes à l'UDCASS de Haute-Savoie.

Taux de participation

38 réponses reçues :

30 réponses des CCAS (hors les 10 communes de l'agglo d'Annecy adhérentes à l'UDCASS de Haute-
Savoie) soit taux de participation de 60 % pour les CCAS/ CIAS.
8 réponses des organismes agréés soit un taux de réponse de 89 %

Associations : sur les 9 associations agréées une association n'effectue pas d'élection de domicile (association GAIA).

Page 12 sur 44

CCAS / CIAS : sur les 50 CCAS/CIAS sollicités, 10 CCAS n'ont pas répondus, 11 CCAS de l'agglomération d'Annecy ne font pas de domiciliation (délégation de l'activité domiciliation à une association agréée - association Croix Rouge).

	NAIRE - ASSOCIATIONS HABILITEES
QUESTIONS	OBSERVATIONS
1) Catégorie de public domicilié et pour quel type de besoin	Les associations agréées domicilient des publics relevant de diverse situations administratives à l'exception d'ALFA 3A qui ne domicilie que les gens du voyage.
2) Provenance géographique des personnes hors du département	88 % du public domicilié n'est pas originaire du département de l Haute-Savoie.
3) Fixation d'un nombre maximum d'élections de domicile	70 % des associations agréées n'ont pas fixé de quota sur le nombre de personnes à domicilier à l'exception de 3 associations en fonction de nombre de places d'urgence et de l'activité autorisée.
4) Blocages rencontrés pour l'élection de domicile	Blocages avec les organismes institutionnels (CAF, préfecture, CPAM exigeant des attestations de domicile de moins de 3 mois. Difficultés avec les banques, les assurances.
domicile ne possede pas déjà une domiciliation auprès d'un autre organisme	Les autres réponses concernent : les croisements des données avec les autres partenaires d'action sociale, personnes déjà hébergées et accompagnées dans les places autorisées.
6) Réalisation des actions et missions définies dans le cahier des charges de 2012 pour toutes demandes de domiciliation	Les actions définies dans le cahier des charges sont toutes respectées sauf en majorité la transmission tous les trimestres au conseil départemental de la liste nominative des bénéficiaires du RSA.
7) Accompagnement social	80 % des associations assurent un accompagnement social des publics domiciliés.
8) Mise en place d'une aide à la lecture pour les courriers	Toutes les associations agréées assurent une aide à la lecture des courriers administratifs.
	Problème des demandeurs d'asile dont les épouses conservent leur nom de jeune fille alors que le courrier est adressé à leur nom d'épouse. Difficultés à finaliser l'accès aux droits sociaux après une orientation vers un centre de cure ou un établissement de santé mentale.
pradissements de santé pour les personnes hospitalisées pour une ongue durée	70 % des associations agréées estiment qu'une offre de domiciliation dans les établissements de santé serait nécessaire pour les personnes hospitalisées durant une longue période. Partenariat entre l'ASS des centres hospitaliers et la Croix Rouge pour la distribution du courrier.
	Les personnes accompagnées sur les places d'urgence pérenne doivent normalement être domiciliées par les CHRS et non être orientées vers les associations agréées.
2) Difficultés rencontrées pour les jeunes de moins de 25 ans en upture familiale	89 % des associations agréées ne rencontrent pas de difficultés pour les jeunes de moins de 25 ans.

Page 13 sur 44

13) Partenariat (CCAS, associations agréées, CAF, CPAM, Pôle emploi	Partenariat avec les CCAS se situant dans le ressort du siège des associations agréées. Partenariat avec les organismes institutionnels (banques, pôle emploi, CAF). Partenariat avec les associations agréées (accueils de jour, associations situées sur le même territoire, associations accompagnant les tsiganes et gens du voyage (ALFA 3A).
14) Définition d'un règlement intérieur pour l'élection de domicile	63 % des associations agréées n'ont pas définit de règlement intérieur pour l'élection de domicile alors que le cahier des charges du 23 janvier 2012 diffusé à l'ensemble des organismes agréés dans le cadre de l'appel à projet pour renouvellement des agréments constituait une base légale pour définir le règlement intérieur de fonctionnement des structures.
15) Nombre de salariés et de bénévoles chargés de la domiciliation	Majoritairement des bénévoles : 2 associations Professionnels salariés : 5 associations
16) Connaissance du public domicilié par les centres d'hébergement d'urgence généraliste	50 % des publics domiciliés sont connus par les centres d'hébergement d'urgence.
17) Prise en compte de la durée, du renouvellement et des conditions de résiliation	Nécessité de rappeler la règlementation sur la notion de durée, les conditions de renouvellement et de résiliations pour l'élection de domicile.
18) Mise en place d'un tableau annuel de suivi des domiciliations	60 % des associations agréées n'ont pas mis en place un tableau annuel de suivi des domiciliations alors que cette disposition est rappelée dans le cahier des charges du 23 janvier 2012.
19) Conclusion d'une convention de délégation avec un ou des CCAS pour exercer l'activité de domiciliation	Conclusion d'une convention de délégation avec la Croix Rouge par les 13 communes de l'agglomération Annécienne et par le CCAS de Sallanches avec l'association Jules Ferry.
20) Suivi d'une ou des formations portant sur les aspects réglementaires de la domiciliation	88 % des associations n'ont pas suivi de formation portant sur les aspects règlementaires de la domiciliation.
20 bis) Souhait de suivre une formation sur les aspects règlementaires de la domiciliation	Formation pour la connaissance du champ d'application de la domiciliation (vérification que le demandeur ne soit pas déjà domicilié, notification d'un refus de domicilier), pour la clarification des partenariats avec les communes.
	Demande de la Banque postale d'apporter un justificatif sur l'identité de l'établissement assurant l'élection de domicile (Maison Coluche). Nouvelle procédure de domiciliation des demandeurs d'asile plus complexe à comprendre pour le public demandeur d'asile (Croix Rouge). Procédure complexe pour les personnes hébergées dans les dispositifs d'urgence (Secours Populaire). Pas de nécessité de disposer d'un agrément pour les ACT car les personnes hébergées et accompagnées sont hébergées et disposent d'une adresse personnelle (OPPELIA Le Thianty).

Page 14 sur 44

BILAN GENERAL DO QUE	STIONNAIRE CCAS / CIAS
QUESTIONS	OBSERVATIONS
1) Convention délégation avec organisme agréée	OUI : délégation à la Croix Rouge pour les 13 communes de l'aggl d'Annecy NON : tous les autres CCAS du département
2) Catégorie de public domicilié	Absence de lien entre la taille de commune et les différentes catégorie de public domicilié. La grande majorité des communes assurent l'élection de domicile au public de droit commun.
3) Prise en compte de la notion de lien avec la commune (art R 264-64 CASF)	La majorité des CCAS prennent en compte la notion de lien avec la commune définie dans l'article R264-4 du CASF.
4) Documents exigés pour attester le lien avec commune	La grande majorité des CCAS exige au demandeur la présentation d'ur ou des justificatifs prouvant le lien avec la commune avant de procéder à l'élection de domicile
5) Utilisation de l'attestation CERFA unique	Utilisation en majorité par les CCAS de l'attestation unique CERFA pour l'élection de domicile.
6) Domiciliation assortie d'un accompagnement social	70 % des élections de domicile ne sont pas assorties d'un accompagnement social.
6 bis) Domiciliation assortie uniquement de la remise du courrier	86 % des élections de domicile consistent à la réception du courrier des bénéficiaires.
7) Proposition d'une aide à la lecture des courriers	53 % des élections de domicile s'accompagnent d'une aide à la lecture des courriers administratifs.
8) Fixation d'un quota d'élections de domicile	Pas de quota fixé par les CCAS pour le nombre d'élections de domicile.
	Difficultés pour les personnes hospitalisées avec absence de relais avec les établissements de santé et pour les personnes seules incarcérées. Non retrait du courrier par le demandeur après plusieurs mois d'absence. Absence de demande de procuration par le demandeur d'où l'impossibilité de délivrer son courrier à la personne désignée.
10) Nécessité de disposer d'une offre de domiciliation auprès des établissements de santé pour les personnes hospitalisées	Pas de précision sur les modalités de mise en œuvre de cette action.
	Les banques exigent des attestations d'élection de domicile de moins d'un mois sans tenir compte de l'attestation officielle CERFA. Personnes sans titre de séjour. Refus d'ouverture d'un compte bancaire par les établissements bancaires. Accueil de jour de l'agglomération annécienne (Escale) : trop de demandeurs.
2) Difficultés rencontrées pour les jeunes de moins de 25 ans en upture familiale	87 % des CCAS ne rencontrent pas de difficultés pour la domiciliation des jeunes de moins de 25 ans.
	15 % des CCAS n'ont pas mis en place un tableau de suivi quantitatif des domiciliations. Il s'agit en grande majorité de CCAS de moins de 6500 nabitants.
	Réponses partagées. Existence de partenariat en lien avec la taille des CCAS.

Page 15 sur 44

15) Vérification que la personne sollicitant une domiciliation ne soit pas déjà domiciliée auprès d'un organisme agréée ou un CCAS	69 % des domiciliations pratiquées par les CCAS se fondent sur les déclarations des demandeurs sans procéder en amont à un entretien individuel avec l'intéressé. 31 % des CCAS vérifient que le demandeur ne possède pas une domiciliation auprès d'un autre organisme (contact des ASS de secteur, associations du territoire) et après avoir conduit un entretien individuel avec le demandeur.
16) Définition d'un règlement intérieur pour l'élection de domicile	79 % des CCAS n'ont pas définit de règlement intérieur sur les conditions de l'élection de domicile alors que c'est une obligation.
17) Remise à l'intéressé d'une attestation notifiant le refus de domicilier	Orientation vers les associations habilitées après un refus de domicilier (CCAS de St-Julien).
18) Suivi d'une ou plusieurs formation sur les aspects règlementaires de la domiciliation	90 % des CCAS n'ont pas suivis de formation sur les aspects règlementaires de la domiciliation.
18 bis) Souhait de suivre une formation pour répondre aux besoins	Formation pour actualiser les connaissances sur la règlementation d'accès aux droits (droit au séjour, droits des étrangers des ressortissants de l'UE). Formation sur la règlementation en cours (connaissance des règles générales sur la domiciliation, modalités d'élection de domicile). Formation pour développer les partenariats et connaître les organismes procédant aux élections de domicile.
19) Commentaires et observations sur la domiciliation	Construire un référentiel intégrant les justificatifs à produire, les moyens pour mesurer le lien ou non avec les CCAS ou CIAS. Augmentation importante du nombre de saisonniers sur la commune de Chamonix Mont Blanc avec un nombre important de personnes à héberger (CIAS Annemasse). Difficulté à assurer l'élection de domicile des gens du voyage (CCAS La Roche S/Foron). Nécessité de clarifier les structures habilitées à domicilier les demandeurs d'asile mais également les déboutés (CCAS Rumilly). Assurer un accompagnement aux petites communes pour qu'elles assurent une part de l'activité de domiciliation et d'éviter la centralisation des demandes sur les grosses communes (CCAS Rumilly). Commune frontalière de St-Julien frontalière de Genève avec difficulté pour les SDF vivant sur le territoire de la Suisse et avec demandes en progression Questionnaire peu représentatif pour les très petites communes (1 personne domiciliée).

2.3. Synthèse des enquêtes

Constats

Concentration de l'offre de domiciliation avec 2 arrondissements à flux tendus :

CCAS/ CIAS: concentration de l'offre de domiciliation sur les arrondissements d'Annecy et de St-Julien contrairement à l'arrondissement de Thonon-les-Bains où l'offre de domiciliation reste faible.

Associations : au premier rang : arrondissement d'Annecy avec 96 % de l'offre de domiciliation assurée par la Croix Rouge sur l'arrondissement d'Annecy. Au second rang : les associations présentes sur l'arrondissement de St-Julien en Genevois.

Offre de domiciliation déséquilibrée sur certains territoires du département : offre de domiciliation quasi absente sur l'arrondissement de Thonon-les-Bains.

Refus de certains CCAS de domicilier conduisant à un report avec surcroît d'activité vers d'autres CCAS.

Page 16 sur 44

Méconnaissance des effets de la domiciliation : orientation par certains CHRS des publics accompagnés sur les places d'urgence pérennes vers les organismes agréés.

Absence de définition d'un règlement intérieur pour l'élection de domicile : pour 63 % des associations agréées et pour 79 % des CCAS/CIAS.

Absence de mise en place de tableau de suivi annuel des domiciliations : absence de formalisation d'un tableau annuel sur le suivi de l'activité de domiciliation pour 60 % des organismes agréés et 45 % pour les CCAS (en grande majorité les petits CCAS de moins de 6500 habitants).

Méconnaissance de la règlementation : formations sollicitées par certains organismes agréés pour connaître le champ d'application de la domiciliation (vérification que le demandeur n'ai pas déjà une domiciliation, notification d'un refus de domicilier), pour clarifier les partenariats avec les communes.

Formations sollicitées par les CCAS pour actualiser les connaissances sur la règlementation d'accès aux droits (droit au séjour, droits des étrangers des ressortissants de l'UE) sur les règles générales et les modalités d'élection de domicile).

Formation pour développer les partenariats et connaître les organismes procédant aux élections de domicile.

Pratiques différentes entre les organismes domiciliataires : 69 % des CCAS se fondent sur les déclarations des demandeurs pour l'élection de domicile sans procéder à un entretien préalable pour vérifier que ce dernier ne soit pas déjà domicilié auprès d'un autre organisme.

Problématiques

Difficultés à faire valoir l'attestation d'élection de domicile auprès de certains organismes institutionnels : blocages avec les organismes institutionnels (CAF, préfecture, CPAM) exigeant des attestations de domicile de moins de 3 mois. Difficultés avec les banques, les assurances.

Difficultés à appréhender le lien avec la commune : question de la justification du lien avec la commune et de la régularité du séjour (déboutés).

Difficultés à assurer l'acheminement et le suivi du courrier pour les personnes empêchées (hospitalisation de longue durée) : 70 % des associations favorables à la mise en place d'une offre de domiciliation dans les établissements de santé pour les personnes hospitalisées durant une longue période.

Difficultés à prendre en compte la durée, le renouvellement et les conditions d'élection de domicile et les conditions de résiliations : nécessité de rappeler la règlementation sur ces notions.

2.4. Conclusions

Le service de domiciliation est un service de proximité qui doit éviter aux personnes sans domicile stable des déplacements importants pour procéder à une démarche qui conditionne leur accès aux droits.

La bonne répartition des services de domiciliation sur le territoire pour éviter la saturation de certains territoires et organismes est un élément déterminant pour le bon fonctionnement du dispositif.

Une bonne répartition de l'offre de domiciliation doit éviter le phénomène souvent dénoncé par les services domiciliataires qui se renvoient les usagers au risque de les décourager, voire d'interdire leur accès aux droits.

La mission de coordination du préfet consiste à harmoniser les pratiques entre les organismes domiciliataires du département pour améliorer la qualité du service de domiciliation.

Page 17 sur 44

PARTIE 3: Orientations et actions retenues

1. Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services et sa bonne répartition territoriale

Axe 1 : Favoriser le développement d'une offre adaptée dans les territoires (ou les arrondissements) peu ou non pourvus en structures domiciliataires

Action 1	Mobiliser les CCAS/CIAS pour domicilier
Mesures	Assurer une adéquation de l'offre et des besoins sur les 4 arrondissements.
	Informer les CCAS des communes les plus petites sur les dispositifs de domiciliation et les encourager à mettre en œuvre ce droit pour ne pas engorger les CCAS des villes plus importantes et assurer un rééquilibrage au sein des 4 arrondissements.
Mesures	Coordonner les organismes domiciliataires en rappelant notamment la possibilité de conventionner entre les CCAS et les organismes agréés.
	Assurer l'accessibilité et la proximité du service de domiciliation pour répondre aux besoins des bénéficiaires.
Acteurs	Pilote : DDCS
Acteurs	Acteurs à mobiliser : UDCCAS et CCAS, association des maires, organismes agréés
Indicateurs de suivi	Elaborer des cartes du maillage territorial afin d'apprécier l'adéquation entre l'offre et le besoin sur un arrondissement.
	Répartir de manière plus équilibrée et par arrondissements le nombre de personnes domiciliées.
	Cibler dans un premier temps les CCAS/ CIAS de 3500 habitants et ensuite les CCAS/CIAS à partir de 1500 habitants.
Échéance	2017

Action 2	Encourager de nouvelles associations à domicilier
Mesures	Améliorer le maillage territorial et répondre à la saturation du dispositif et au manque d'offre d'associations domiciliataires en encourageant les CHU pérennes à assurer la domiciliation des publics accueillis et accompagnés conformément aux nouvelles dispositions de l'instruction ministérielle du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.
	Assurer une cohérence pour le suivi et l'accompagnement selon la spécificité des publics et selon les compétences des associations.
Acteurs	Pilote : DDCS Acteurs à associer : organismes domiciliataires et associations gestionnaires de places d'hébergement d'urgence (art L 312-1 alinéa 8 du CASF)
Indicateurs de suivi	Elaborer des cartes du maillage territorial afin d'apprécier l'adéquation entre l'offre et le besoin sur un arrondissement. Augmentation du nombre d'organismes agréés généraliste et d'organismes domiciliataires diversifiés.
Échéance	2017

Page 18 sur 44

Action 3	Agréer les établissements publics de santé
Mesures	Assurer l'accès aux droits à l'assurance maladie pour les patients sans domicile stable hospitalisés durant une longue période.
Acteurs	Pilote : DDCS Acteurs à mobiliser : ARS
Indicateurs de suivi	Cibler les établissements de santé dotés d'une permanence PASS au sein des arrondissements (PASS Annecy, Le Change).
Échéance	2018

Axe 2 : Mettre en place et développer un pilotage et une animation départementale du dispositif de domiciliation

Action 1	Veiller à la cohérence du schéma départemental de la domiciliation avec les autres schémas
Mesures	Assurer une cohérence du schéma départemental de la domiciliation avec les autres schémas existants notamment le schéma d'accueil des gens du voyage.
Acteurs	Pilote : DDCS Acteurs à mobiliser : conseil départemental, UDCCAS et CCAS, organismes agréés, DDT.
Indicateurs de suivi	Bilan du schéma.
Échéance	2017 / 2018

Action 2	Créer une commission technique de régulation pour traiter les situations problématiques et proposer une domiciliation pertinente.
Mesures	Commissions à constituer avec 3 objectifs principaux : Eviter un découragement des personnes face aux refus successifs en raison des liens à justifier avec les communes. Répartir les publics après une évaluation collégiale de leurs situations. Assurer un transfert de la domiciliation d'un organisme à l'autre selon le parcours du public. Etudier les situations problématiques et proposer une domiciliation pertinente soit associative soit par un CCAS. Rédiger une charte sur le fonctionnement de la commission avec l'UDCCAS et les associations adhérentes.
Acteurs	Pilote : DDCS Acteurs à mobiliser : UDCCAS et CCAS, organismes agréés, SIAO Unique.
Indicateurs de suivi	Nombre de réunions organisées par an ou selon les besoins par le comité technique. Nombre de dossiers étudiés. Nombre de structures adhérentes.
Échéance	2017 /2018

Page 19 sur 44

2. Harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires pour améliorer la qualité du service de domiciliation

Action 1 Créer un groupe d'échanges de bonnes pratiques

Mesures	Encourager et harmoniser l'adoption de règlement intérieur des organismes domiciliataires en s'appuyant sur le guide de la domiciliation coédité par l'UNCCAS et la FNARS et les évolutions règlementaires. (un guide de bonnes pratiques à l'usage des professionnels et des usagers). Engager ou poursuivre les travaux de connaissance des publics via une harmonisation et une analyse des rapports d'activité en se référant à l'annexe 3 de l'instruction ministérielle du 10 juin 2016 (rapport d'activité type sur la domiciliation).
Acteurs	Pilote : DDCS Acteurs à mobiliser : organismes domiciliataires (CCAS, associations agréées)
Indicateurs de suivi	Nombre de réunions organisées par an. Nombre de règlement intérieur transmis par les organismes domiciliataires. Nombre de rapport d'activité transmis par les organismes domiciliataires.
Échéance	2017 /2018

Action 2	Proposer des formati	ons
----------	----------------------	-----

	·
Mesures	Soutenir les organismes agréés et les CCAS pour assurer une domiciliation de qualité, les informer des évolutions règlementaires et promouvoir des outils communs. Organiser un séminaire départemental d'information par le niveau national sur la domiciliation à destination des professionnels en associant les partenaires institutionnels (CAF, CPAM)
	Pilote: DDCS
Acteurs	Acteurs à mobiliser : organismes domiciliataires (CCAS, associations agréées) et organismes institutionnels
Indicateurs de suivi	Nombre de participants.
	Diversité des participants.
Échéance	Séminaire à organiser d'ici 2018

Page 20 sur 44

3. Promouvoir le dispositif de domiciliation pour assurer un meilleur fonctionnement

Axe 1 Mettre en place des dispositifs au service des bénéficiaires

Action 1	Créer une plaquette de documents acceptés par les CCAS pour prouver le lien avec la commune	À
----------	---	---

Mesures	Créer et diffuser une plaquette type des pièces à fournir par les demandeurs pour éviter de décourager les demandeurs (suite à un refus ou à un ajournement en raison d'absence de justificatifs) et de résorber une partie des flux par les CCAS (personne se présentant au guichet des CCAS sans pièces justificatives). Objectif de la plaquette : réduire les disparités d'interprétation par les CCAS sur le lien à attester avec la commune.
Acteurs	Pilote: DDCS Acteurs à mobiliser ou destinataires: UDCCAS avec l'ensemble des CCAS et organismes domiciliataires ayant reçu délégation par un CCAS pour assurer la domiciliation.
Indicateurs de suivi	Mettre en place un comité de suivi qui pourra se réunir 2 fois par an pour échanger sur les blocages, promouvoir un échange de bonnes pratiques. Ce comité aura pour enjeu de proposer une amélioration du dispositif de la domiciliation.
Échéance	2017/2018

Action 2 Publier sur le site internet de la préfecture les informations utiles à la domiciliation

Mesures	Créer une rubrique domiciliation via le site de la préfecture du département pour informer les partenaires de l'ensemble des organismes domiciliataires ainsi que les usagers. Cette rubrique contiendra la liste des CCAS, des organismes agréés et les documents d'information tels que les guides sur la domiciliation des CCAS et des organismes agrées. Créer une maquette d'information en direction des bénéficiaires téléchargeable et imprimable depuis le site de la préfecture.			
Acteurs	Pilote : DDCS			
	Destinataires : tout public (organismes agréés, public, organismes institutionnels)			
Indicateurs de suivi	Fréquence de consultation du site.			
Échéance	2017/2018			

Axe 2 Améliorer l'information sur le dispositif et la coordination avec les partenaires

Action 1 Mettre en place des partenariats et des conventionnements avec les partenaires

	Soutenir les partenariats avec la CPAM, pôle emploi pour réduire les délais de traitement et améliorer le taux de renseignements des dossiers.
Mesures	Mettre en place des rencontres avec les agences de la banque postale et les organismes domiciliataires pour lever les obstacles à la domiciliation.
	Identifier un interlocuteur au sein de chaque institution (département, CAF, CPAM, pôle emploi, hôpitaux) afin d'organiser une coordination avec les CCAS et les organismes agréés et les services de l'Etat.
	Pilote : DDCS
Acteurs	
	Acteurs à mobiliser : organismes domiciliataires et les partenaires institutionnels
Indicateurs	Nombre de partenariat mis en place.
de suivi	Diversité des structures partenaires.
Échéance	2017/2018

Page 21 sur 44

Action 2 Diffuser des fiches sur la règlementation en matière de domiciliation aux partenaires institutionnels

Mesures	Apporter les éléments d'informations et les procédures dont ont besoin les organismes organismes institutionnels (CAF, CPAM, pôle emploi, préfecture, bureaux de Poste, Conseil départemental). Elaborer des notes règlementaires à destination des partenaires institutionnels pour rappele règlementation en vigueur.	
Acteurs	Pilote : DDCS Acteurs à mobiliser : partenaires institutionnels	
Indicateurs de suivi	Diminution du taux sur les blocages rencontrés par les organismes domiciliataire / CCAS.	
Échéance	2017/2018	

Action 3 Réunir chaque année un comité de pilotage de la domiciliation

Mesures	Dresser un bilan annuel et définir les perspectives à venir de mise en œuvre des actions du schéma de la domiciliation.	
Acteurs	Pilote : DDCS Acteurs à mobiliser : membres du comité de pilotage	
Indicateurs de suivi	Réunion annuelle du comité de pilotage et diffusion du compte rendu.	
Échéance	2017/2018/2019/2020	

PARTIE 4 : Modalités de pilotage et de suivi du schéma

1. Les modalités de pilotage du schéma

Le schéma départemental de la domiciliation est mis en œuvre pour une durée de 4 ans. Il est soumis pour avis au comité de pilotage départemental.

La mise en œuvre des orientations et actions du schéma est placée sous la responsabilité du comité de pilotage départemental présidé par le préfet. Il est composé des membres suivants :

- Un représentant par organismes agréés ;
- Un représentant des 4 CCAS adhérents à l'UDCASS de la Haute-Savoie et assurant un volume important de l'activité de domiciliation : CCAS d'Annemasse Agglo, CIAS d'Annemasse Agglo, de Chamonix, de Rumilly, de La Roche-sur-Foron et de Bonneville ;
- Un représentant du CCAS d'Annecy;
- Un représentant de l'UDCASS de Haute-Savoie;
- Un représentant de la CAF;
- Un représentant de la CPAM ;
- Un représentant du Conseil départemental;
- Un représentant de pôle emploi.

Page 22 sur 44

Ce comité se réunit une fois par an et en tant que de besoin pour s'assurer du suivi et de l'évolution de l'avancement du programme d'actions du schéma, pour apprécier la cohérence entre les objectifs et les actions du schéma.

Ce comité peut proposer, le cas échéant, la révision du programme d'actions au préfet. A ce titre, il est destinataire d'un bilan annuel de la mise en œuvre des actions du schéma (tableau de bord des indicateurs, présentations des freins et des leviers d'actions...).

2. Les modalités de suivi des actions du schéma

Un comité technique ou "commission technique de régulation" composé de représentants des institutions et/ou élargis à des experts locaux sera constitué avec pour mission de travailler sur des thématiques identifiées comme particulièrement complexes et de conduire une réflexion sur les modalités de mise en œuvre des actions du schéma.

Ce comité assurera le suivi de l'avancement des fiches actions du schéma départemental de la domiciliation, veillera à la conformité du schéma avec les évolutions législatives.

Ce comité technique se réunira au moins 3 fois par an et en tant que de besoin.

Page 23 sur 44

ANNEXES

Annexe 1 - Méthodologie d'élaboration du schéma

Annexe 2 - Liste des CCAS et des organismes agréés sollicités pour les enquêtes

Annexe 3 - Textes législatifs et règlementaires

Annexe 4 - Lettres circulaires définissant les modalités d'utilisation des nouveaux formulaires d'élection de domicile définies par l'arrêté du 11 juillet 2016

Annexe 5 - Cartographies 2016 : aires d'accueil des gens du voyage et places d'urgence pérennes

Page **24** sur **44**

ANNEXE 13 Méthodologie d'élaboration du schéma

Structures concernées	Partenaires institutionnels consultés	Comité de pilotage départemental	Comité technique
<u>Organismes agréés</u> ALFA 3A	Conseil départemental	20 mai 2016 : présentation des enjeux du schéma, des	4 octobre 2016 : définition des indicateurs de suivi des
APRETO CROIX ROUGE	Pôle emploi	résultats de l'enquête quantitative, de la	l .
GAIA LES BARTAVELLES	СРАМ	méthodologie d'élaboration schéma.	
RESTOS DU CŒUR MAISON COLUCHE	CAF		
SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS Association JULES FERRY OPPELIA LE THIANTY CCAS/CIAS 50 CCAS/CIAS adhérents à l'UDCASS de Haute-Savoie	UDCASS de Haute-Savoie	14 septembre 2016 : présentation de la mise en œuvre de la réforme de la domiciliation, bilan des résultats du questionnaire qualitatif et synthèse générale des questionnaires, définition des orientations et des propositions d'actions du schéma, suites du calendrier de travail. 30 novembre 2016 : examen du projet du schéma départemental de la domiciliation.	

ANNEXE 2 - Liste des CCAS et des organismes agréés sollicités pour les enquêtes

ASSOCIATIONS	TYPE D'AGREMENT	Arrondissements d'intervention
ALFA3A	Familles issues de la communauté des gens du voyage	4 antennes présentes sur les 4 arrondissements
APRETO Centre de soins (VIH, conduites addictives)	Personnes atteintes du VIH et de conduites addictives	Arrondissement de St-Julien
CROIX ROUGE	Personnes sans domicile stable Demandeurs d'asile	Arrondissement d'Annecy
GAIA - CHU	Personnes sans domicile stable	Arrondissement d'Annecy
LES BARTAVELLES Accueil de jour	Personnes sans domicile stable	Arrondissement de Bonneville
RESTOS DU CŒUR MAISON COLUCHE	Personnes isolées sans domicile stable	Arrondissement de St-Julien
SECOURS POPULAIRE FRANCAIS	Personnes sans domicile stable hors des 13 communes de l'agglomération annécienne	3 antennes présentes sur 3 arrondissements : Annecy, Bonneville et Thonon-les-Bains.
Association Jules Ferry CHU période hivernale	Hommes isolés sans domicile fixe	Arrondissement de Bonneville
OPELLIA LE THIANTY Appartements de coordination thérapeutique	Public précaire sans ressources et personnes atteintes du VIH, hépatites, maladies invalidantes (cancer)	Arrondissement d'Annecy

Page **26** sur **44**

CCAS ADHERENTS	NOMBRE D'HABITANTS (recensement INSEE 2013)	Domiciliation Oui /non/absence de réponses (questionnaire)	Arrondissements d'intervention
AMBILLY	6 175	Oui	Saint-Julien-en -Genevois
ANNECY	54 087	Non (activité confiée à la Croix Rouge)	Annecy
CIAS de l'agglomération d'Annecy	148 208	Non (activité confiée à la Croix Rouge)	Annecy
ANNECY LE VIEUX	21 056	Non	Annecy
ANNEMASSE	34 734	Oui	Saint-Julien-en-Genevois
CIAS ANNEMASSE	77 537	Oui (en lien avec l'accueil de jour l'Escale)	Saint-Julien-en-Genevois
ARGONAY	2 896	Oui	Annecy
LA BALME DE SILLINGY	5 184	Oui	Annecy
BONNEVILLE	13 112	Oui	Bonneville
CHAMONIX MONT BLANC	9 295	Oui	Bonneville
CHAVANOD	2 599	Non	Annecy
CLUSES	18 044	Ouf	Bonneville
CRAN GEVRIER	17 859	Non (activité confiée à la Croix Rouge)	Annecy
DOUSSARD	36 71	Absence de réponse	Annecy
EPAGNY	4 226	Non	Annecy
EVIAN LES BAINS	8 915	Oui (activité confiée à la Croix Rouge)	Thonon-les-Bains
FAVERGES	7 215	Oui	Annecv
FEIGERES	1 596	Absence de réponse	Saint-Julien-en-Genevois
FILLINGES	3374	Non	Saint-Julien-en-Genevois
GAILLARD	11 862	Absence de réponse	Saint-Julien-en-Genevois
MAGLAND	3 289	Absence de réponse	Bonneville
MARNAZ	5 334	Oui	Bonneville
MEGEVE	3 488	Ouí	Bonneville
MEYTHET	8 531	Non (activité confiée à la Croix Rouge)	Annecy
MORZINE	2 967	Absence de réponse	Thonon-les-Bains
NEUVECELLE	2 927	Absence de réponse	Thonon-les-Bains
NONGLARD	551	Absence de réponse	
PASSY	11 393	Oui	Bonneville
POISY	7 363	Oui (avec activité confiée à la Croix Rouge)	Annecy
PRINGY	4 258	Non (activité confiée à la Croix Rouge)	Annecy
PUBLIER	6 780	Oui	Thonon-les-Bains
REIGNIER	7 488	Absence de réponse	Saint-Julien-en-Genevois
LA ROCHE SUR FORON	11 560	Oui	Bonneville
RUMILLY	14 938	Oui	Annecy
ST GERVAIS LES BAINS	5 697	Oui	Bonneville
ST JULIEN EN GENEVOIS	12 823	Absence de réponse	Saint-Julien-en-Genevois
ST PIERRE EN FAUCIGNY	6 095	Oui	Bonneville
SALLANCHES	16 608	Oui	Bonneville
SEVRIER	4 318	Absence de réponse	Annecy
SEYNOD	20 209	Non	Annecy
SILLINGY	4 939	Oui	Annecy
THONES	6 471	Oui	Annecy
THONON LES BAINS		Absence de réponse	Thonon-les-Bains
THYEZ		Oui	Bonneville
VALLEIRY		Absence de réponse	Saint-Julien-en-Genevois
VALLORCINE		Absence de réponse	Bonneville
VETRAZ MONTHOUX		Absence de réponse	Saint-Julien-en-Genevois
VILLAZ			Annecy
VILLE LA GRAND			Saint-Julien-en-Genevois
YVOIRE	929	Non	Thonon-les-Bains

Page **27** sur **44**

ANNEXE 3 - Textes législatifs et règlementaires

DOMICILIATION DE DROIT COMMUN

- Instruction ministérielle n° DGS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable avec ses 5 annexes :
- O Annexe 1 : guide de la domiciliation des personnes sans domicile stable
- o Annexe 2 : cahier des charges type
- O Annexe 3 : rapport d'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable
- O Annexe 4 : attestation de demande d'élection de domicile
- Annexe 5 : attestation de décision relative à la demande d'élection de domicile
- Décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation
- ♣ Décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME)
- ♣ Décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- ♣ Arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable.

DOMICILIATION DES DEMANDEURS D'ASILE

- Loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile
- Arrêté du 20 octobre 2015 fixant le modèle de formulaire de déclaration de domiciliation de demandeur d'asile

Page 28 sur 44

ANNEXE 4 - Lettres circulaires définissant les modalités d'utilisation des nouveaux formulaires d'élection de domicile



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SERVICE HEBERGEMENT ET LOGEMENT Domiciliation références: 2016-13

affaire suivie par : Zoulikha ABDESSELAM LEROUSSEAU

tél: 04 50 88, 41 31

courriel: dd74-actions-sociales@sante.gouv.fr

Annecy, le 12 octobre 2016

Le directeur départemental de la cohésion sociale aux Organismes domiciliataires agréés

Madame la présidente, Monsieur le président,

Dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle règlementation sur la domiciliation définit par l'instruction ministérielle du 10 juin 2016 et du nouveau modèle d'attestation d'élection de domicile publié dans l'arrêté du 11 juillet 2016, je tiens à porter à votre connaissance les mesures à appliquer.

Les attestations d'élection de domicile délivrées selon l'ancien modèle (cerfa 13482*02) restent à ce jour valables pour leur durée légale (durée fixée pour un an à compter de leur date de délivrance).

En revanche, dans le cadre du renouvellement des attestations d'élections de domicile ainsi que pour toute nouvelle demande d'élection de domicile, les organismes domiciliataires doivent respecter le nouveau cadre règlementaire défini par l'arrêté du 11 juillet 2016 en procédant au renseignement de 3 formulaires :

- Le formulaire de demande de domiciliation intitulé « demande d'élection de domicile » (cerfa 15548 *01);
- Le formulaire intitulé « décision relative à la demande d'élection de domicile » accompagné du nouveau modèle « d'attestation d'élection de domicile » (cerfa 15547*01).

La principale nouveauté de cet arrêté pris en application du décret du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable est l'introduction d'un formulaire de demande d'élection de domicile (cerfa 15548*01) précisant l'identité du demandeur, ses ayants droits, la date de dépôt de la demande ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme domiciliataire duquel la demande a été effectuée. Les organismes domiciliataires (CCAS/CIAS et associations agréées) doivent accuser réception de la demande en renseignant ce formulaire et y répondre sous un délai de 2 mois maximum à compter de la réception de la demande.

Afin d'éviter la suspension du versement des droits sociaux aux publics démunis, j'ai avisé les organismes institutionnels prestataires (pôle emploi, CPAM, conseil départemental, Banque Postale) de bien vouloir accepter l'ancien formulaire dans l'attente de son renouvellement (cerfa 13482*02).

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Madame la présidente, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Signature
Le directeur départemental
de la cohésion sociale

Claude GIACOMINO

Page 29 sur 44

LISTE DES DESTINATAIRES - ORGANISMES AGREES

ALFA 3A: 14 rue Aguétant 6 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY

APRETO: Centre de Soins (CSAPA) - 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE

Croix Rouge Française: 1 quai des Clarisses – 74000 ANNECY

GAIA: 6 rue du Forum - 74000 ANNNECY

Association APRETO: 61 rue du Château Rouge - BP 245 - 74106 ANNEMASSE Cedex

Les Bartavelles : 419 avenue de la Gare - 74130 BONNEVILLE

Maison Coluche Restos du Cœur : 12 rue des Négociants - 74100 AMBILLY

Secours Populaire: 7 rue Jules Barut – 74000 ANNECY

Association Jules Ferry: 112 Jules Ferry – 74700 SALLANCHES

OPPELIA Le Thianty: 340 route de Folliet – 74290 ALEX

Page 30 sur 44



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SERVICE HEBERGEMENT ET LOGEMENT

Domiciliation

références: 2016-14

affaire suivie par : Zoulikha ABDESSELAM LEROUSSEAU

tél: 04 50 88, 41 31

courriel: dd74-actions-sociales@sante.gouv.fr

Annecy, le 12 octobre 2016

Le directeur départemental de la cohésion sociale

à

Mesdames et Messieurs les maires du département En communication à Messieurs les sous-préfets d'arrondissements

Objet : Election de domicile aux personnes sans résidence stable.

<u>Pièces jointes</u>: arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile aux personnes sans domicile stable.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle règlementation sur la domiciliation définit par l'instruction ministérielle du 10 juin 2016 et du nouveau modèle d'attestation d'élection de domicile publié dans l'arrêté du 11 juillet 2016, je tiens à porter à votre connaissance les mesures à appliquer.

Les attestations d'élection de domicile délivrées selon l'ancien modèle (cerfa 13482*02) restent à ce jour valables pour leur durée légale (durée fixée pour un an à compter de leur date de délivrance).

En revanche, dans le cadre du renouvellement des attestations d'élections de domicile ainsi que pour toute nouvelle demande d'élection de domicile, les organismes domiciliataires doivent respecter le nouveau cadre règlementaire défini par l'arrêté du 11 juillet 2016 en procédant au renseignement des 3 formulaires :

- Le formulaire de demande de domiciliation intitulé « demande d'élection de domicile » (cerfa 15548 *01);
- Le formulaire intitulé « décision relative à la demande d'élection de domicile » accompagné du nouveau modèle « d'attestation d'élection de domicile » (cerfa 15547*01).

La principale nouveauté de cet arrêté pris en application du décret du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable est l'introduction d'un formulaire de demande d'élection de domicile (cerfa 15548*01) précisant l'identité du demandeur, ses ayants droits, la date de dépôt de la demande ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme domiciliataire duquel la demande a été effectuée. Les organismes domiciliataires (CCAS/CIAS et associations agréées) doivent accuser réception de la demande en renseignant ce formulaire et y répondre sous un délai de 2 mois maximum à compter de la réception de la demande.

Afin d'éviter la suspension du versement des droits sociaux aux publics démunis, j'ai demandé aux organismes institutionnels prestataires (pôle emploi, CPAM, conseil départemental, Banque Postale) de bien vouloir accepter l'ancien formulaire dans l'attente de son renouvellement (cerfa 13482*02).

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l'application du dispositif d'élection de domicile dont le but est d'assurer l'accès aux droits des personnes sans résidence stable.

Signature
Le directeur départemental
de la cohésion sociale
Claude GIACOMINO

Page 31 sur 44

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable

NOR - ASSAIRISTRA

La ministre des affaires sociales et de la santé et le ministre de l'intérieur. Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article D. 264-1.

Amétent :

- Art. 1". Le formulaire de demande d'élection de domicile des personnes sans domicile stable prévu par l'article D. 264-1 du code de l'action sociale et des familles est établi conformément au modèle homologué par le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique sous le numéro CERFA 15548*01. Il sera disponible sur le site internet www.service-public.fr.
- Art. 2. Le formulaire d'attestation de domicile des personnes sanz domicile stable prévu par l'article D. 264-1 du sode de l'action sociale et des familles est établi conformément au modèle homologué par le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique sous le numéro CERFA 15547+01. Il sera disponible sur le site internet www.service-public.fr.
- Art. 3. L'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « Attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable sous le numéro CERFA 13482*02 est abrogé.
- Art. 4. Le directeur général de la cohésion sociale et le directeur général des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 juillet 2016.

La ministre des affaires sociales es de la santé. Pour la ministre et par délégation : Le directeur général de la cohésion sociale, J.-P. Vinguant

Le ministre de l'imérieur, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général des collectivités locales, B. Drusos.

Page 32 sur 44



Annexe 4 : DEMANDE D'ÉLECTION DE DOMICILE

Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sons domicile stable

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR				
□ Mme □ M	P. Operagina in Broke. Bull The Conference operation, April 102			
140,				
Nom(s):				
Prenom(s):				
Nom(s) et prénom(s) des ayants droit :				
Numero de telepnone :				
☐ 1 ^{the} demande ☐ Renouvellement				
Demande à élire domicile auprès de l'organisme suivant				
Nom de l'organisme :				
Responsable de l'organisme (Nom, Prénom, Fonction) :				
Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément :				
Courriel:				
Téléphone :				
Fait à le//	Fait à			
Je vertifie l'exectivade de l'ensemble des éléments apportés en vue de la délivrance de cette attestation et m'engage à	SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME			
signaler immédiatement à l'organisme procédant à l'élection				
de domicile tout changement modifiant cette déclaration.				
SIGNATURE DU DEMANDEUR				
	Le caches de l'organisme fait office d'accusé de réception.			
Tout organisme de domiciliation a obligation d'accuser réception de la demande, de proposer un entretien au demandeur et d'indiquer la décision d'accord ou de refus motivée à la demande dans un défai maximum de deux mois.				
PROPOSITION D'ENTRETIEN				
Vous êtes convoqué à un entretien le :/ à h				
avec:				
à l'adresse suivante :				

La lbi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (article 441-1 et suivants du code pénal). La loi punit également quiconque utilise une fausse identité ou un document administratif destiné à l'autorité publique (article 443-19 du code pénal).

La loi 78-17 du 05/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données apportées dans ce document. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données vous concernant augrés de l'organisme domiciliataire.

Les données issues de ce formulaire seront traitées par voie informatique,

Les données issues de ce formulaire seront communicables dans le respect des textes réglementaires en vigueur.

Page 33 sur 44



Annexe 5 : DÉCISON RELATIVE A LA DEMIANDE D'ÉLECTION DE DOMICILE

Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliarion des personnes sans domicile stable

RENSEIGHEMENTS SUR LE DEMANDEUR					
□ Mme □ M.					
Mom(s) :					
Prénom(s):					
Date de naissance : _ / _ / _ Lieu de naissance :					
RENSEIGNEMENTS SUR L'ORGANISME DOMICILIATAIRE					
Nom de l'organisme :					
Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément :					
Numéro d'agrément :					
DÉCISION					
Votre demande est : 🔲 acceptée					
L'attestation d'élection de domicile se trouve au verso de ce document.					
□ refusée					
Motifien caside refus :					
Orientation proposée :					
Fait à la//					
SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME					

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le remont duquel se situe l'organisme, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Page **34** sur **44**

ATTESTATION D'ÉLECTION DE DOMICILE

DEMERICATION COMPANIES.				
RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR				
☐ Mine ☐ M.				
Nom(z):				
Prénom(s):				
Nom(s) et prénom(s) des ayants droit :				
A élu domicile auprès de l'organisme suivant :				
Nom de l'organisme :				
Responsable de l'organisme (Nom, Prénom, Fonctions :				
Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément :				
Adresse postale :				
Courriel:				
Téléphone :				
Son adresse postale est la suivante :				
Nom(s):Prénom(s):				
DURÉE DE L'ATTESTATION				
L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an.				
Date de validité de l'attestation : _ / _ / au / _ /				
Il est recommandé de demander le renouvellement de l'élection de domicile su moire deux mois avant sa				
date d'échéance.				
J				
Date de première domiciliation au sein de l'organisme ://				
Fait à le//				
SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME				

Page **35** sur **44**



SERVICE HEBERGEMENT ET LOGEMENT

Domiciliation

références: 2016-15

affaire suivie par : Zoulikha ABDESSELAM LEROUSSEAU

tél: 04 50 88. 41 31

courriel: dd74-actions-sociales@sante.gouv.fr

Annecy, le 12 octobre 2016

Le directeur départemental de la cohésion sociale au Directeur de l'enseigne La Poste Rhône Alpes Nord Square Paul Vidal

BP 61155 73 011 CHAMBERY CEDEX

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle règlementation sur la domiciliation définit par l'instruction ministérielle du 10 juin 2016 et du nouveau modèle d'attestation d'élection de domicile publié dans l'arrêté du 11 juillet 2016, il m'a paru utile de vous adresser les instructions données par le niveau régional.

Les attestations d'élection de domicile délivrées selon l'ancien modèle (cerfa 13482*02) restent à ce jour valables pour leur durée légale fixée (durée d'un an à compter de leur date de délivrance).

En revanche, dans le cadre du renouvellement des élections de domicile ou pour une nouvelle demande d'élection de domicile, les organismes domiciliataires doivent délivrer aux intéressés le nouveau formulaire unique défini dans l'arrêté du 11 juillet 2016 (cerfa 15547*01).

Le nouveau formulaire d'attestation d'élection de domicile identifie les ayants droits du demandeur, le nom de l'organisme domiciliataire et la durée de l'élection de domicile.

Afin d'éviter la suspension du versement des droits aux publics démunis, je vous saurai gré de bien vouloir autoriser dans l'attente de son renouvellement, l'ancien formulaire (13482*02).

Les partenaires institutionnels (CPAM, CAF, conseil départemental, pôle emploi) ainsi que les organismes domiciliataires (CCAS/CIAS et associations agréées) ont été avisés de cette mesure.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Signature
Le directeur départemental
de la cohésion sociale

Claude GIACOMINO

Page 36 sur 44



SERVICE HEBERGEMENT ET LOGEMENT Domiciliation

références: 2016-16

affaire suivie par : Zoulikha ABDESSELAM LEROUSSEAU

tél: 04 50 88, 41 31

courriel: dd74-actions-sociales@sante.gouv.fr

Annecy, le 12 octobre 2016

Le directeur départemental de la cohésion sociale

au

Président du conseil départemental 1 avenue d'Albigny 74041 ANNECY CEDEX

Monsieur le président.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle règlementation sur la domiciliation définit par l'instruction ministérielle du 10 juin 2016 et du nouveau modèle d'attestation d'élection de domicile publié dans l'arrêté du 11 juillet 2016, il m'a paru utile de vous adresser les instructions données par le niveau régional.

Les attestations d'élection de domicile délivrées selon l'ancien modèle (cerfa 13482*02) restent à ce jour valables pour la durée d'un an à compter de leur date de délivrance.

En revanche, dans le cadre du renouvellement des élections de domicile ou pour une nouvelle demande d'élection de domicile, les organismes domiciliataires doivent délivrer aux intéressés le nouveau formulaire unique défini dans l'arrêté du 11 juillet 2016 (cerfa 15547*01).

Ce nouveau formulaire d'attestation d'élection de domicile identifie les ayants droits du demandeur, le nom de l'organisme domiciliataire et la durée de l'élection de domicile.

Afin d'éviter la suspension du versement des droits sociaux aux publics démunis, j'ai avisé les partenaires institutionnels de cette mesures (pôle emploi, CAF, CPAM, banque Postale) ainsi que les organismes domiciliataires (CCAS/CIAS et associations agréées).

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

> Signature Le directeur départemental de la cohésion sociale

Claude GIACOMINO

Page 37 sur 44



SERVICE HEBERGEMENT ET LOGEMENT

Domiciliation

références: 2016-17

affaire suivie par : Zoulikha ABDESSELAM LEROUSSEAU

tél: 04 50 88. 41 31

courriel: dd74-actions-sociales@sante.gouv.fr

Annecy, le 12 octobre 2016

Le directeur départemental de la cohésion sociale

au

Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie 2 rue Robert Schuman 74 984 Annecy Cedex 9

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle règlementation sur la domiciliation définit par l'instruction ministérielle du 10 juin 2016 et du nouveau modèle d'attestation d'élection de domicile publié dans l'arrêté du 11 juillet 2016, il m'a paru utile de vous adresser les instructions données par le niveau régional.

Les attestations d'élection de domicile délivrées selon l'ancien modèle (cerfa 13482*02) restent à ce jour valables pour leur durée légale fixée (durée d'un an à compter de leur date de délivrance).

En revanche, dans le cadre du renouvellement des élections de domicile ou pour une nouvelle demande d'élection de domicile, les organismes domiciliataires doivent délivrer aux intéressés le nouveau formulaire unique définit dans l'arrêté du 11 juillet 2016 (cerfa 15547*01).

Ce nouveau formulaire d'attestation d'élection de domicile identifie les ayants droits du demandeur, le nom de l'organisme domiciliataire et la durée de l'élection de domicile.

Afin d'éviter la suspension du versement des droits sociaux aux publics démunis, je vous saurais gré de bien vouloir accepter dans l'attente de son renouvellement, l'ancien formulaire (13482*02).

Les partenaires institutionnels (pôle emploi, CAF, conseil départemental, banque Postale) ainsi que les organismes domiciliataires (CCAS/CIAS et associations agréées) ont été avisés de cette mesure.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Signature
Le directeur départemental
de la cohésion sociale

Claude GIACOMINO

Page 38 sur 44



SERVICE HEBERGEMENT ET LOGEMENT

Domiciliation

références: 2016-18

affaire suivie par : Zoulikha ABDESSELAM LEROUSSEAU

tél: 04 50 88. 41 31

courriel: dd74-actions-sociales@sante.gouv.fr

Annecy, le 12 octobre 2016

Le directeur départemental de la cohésion sociale au Directrice territoriale de pôle emploi 31 avenue de Loverchy BP 2198

74 036 ANNECY

Madame la directrice,

Dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle règlementation sur la domiciliation définit par l'instruction ministérielle du 10 juin 2016 et du nouveau modèle d'attestation d'élection de domicile publié dans l'arrêté du 11 juillet 2016, il m'a paru utile de vous adresser les instructions données par le niveau régional.

Les attestations d'élection de domicile délivrées selon l'ancien modèle (cerfa 13482*02) restent à ce jour valables pour leur durée légale fixée (durée d'un an à compter de leur date de délivrance).

En revanche, dans le cadre du renouvellement des élections de domicile ou pour une nouvelle demande d'élection de domicile, les organismes domiciliataires doivent délivrer aux intéressés le nouveau formulaire unique défini dans l'arrêté du 11 juillet 2016 (cerfa 15547*01).

Ce nouveau formulaire d'attestation d'élection de domicile identifie les ayants droits du demandeur, le nom de l'organisme domiciliataire et la durée de l'élection de domicile.

Afin d'éviter la suspension du versement des droits sociaux aux publics démunis, je vous saurai gré de bien vouloir autoriser dans l'attente de son renouvellement, l'ancien formulaire (13482*02).

Les partenaires institutionnels (CPAM, CAF, conseil départemental, banque Postale) ainsi que les organismes domiciliataires (CCAS/CIAS et associations agréées) ont été avisés de cette mesure.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Signature
Le directeur départemental
de la cohésion sociale

Claude GIACOMINO

Page 39 sur 44



SERVICE HEBERGEMENT ET LOGEMENT

Domiciliation

références: 2016-19

affaire suivie par : Zoulikha ABDESSELAM LEROUSSEAU

tél: 04 50 88. 41 31

courriel: dd74-actions-sociales@sante.gouv.fr

Annecy, le 12 octobre 2016

Le directeur départemental de la cohésion sociale

Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales 2 rue Emile Romanet 74 987 Annecy Cedex 09

Madame la directrice,

Dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle règlementation sur la domiciliation définit par l'instruction ministérielle du 10 juin 2016 et du nouveau modèle d'attestation d'élection de domicile publié dans l'arrêté du 11 juillet 2016, il m'a paru utile de vous adresser les instructions données par le niveau régional.

Les attestations d'élection de domicile délivrées selon l'ancien modèle (cerfa 13482*02) restent à ce jour valables pour une durée d'un an à compter de leur date de délivrance.

En revanche, dans le cadre du renouvellement des élections de domicile ou pour toute nouvelle demande d'élection de domicile, les organismes domiciliataires doivent délivrer aux intéressés le nouveau formulaire unique défini dans l'arrêté du 11 juillet 2016 (cerfa 15547*01).

Ce nouveau formulaire d'attestation d'élection de domicile identifie les ayants droits du demandeur, le nom de l'organisme domiciliataire et la durée de l'élection de domicile.

Afin d'éviter la suspension du versement des droits sociaux aux publics démunis, je vous saurais gré de bien vouloir accepter dans l'attente de son renouvellement, l'ancien formulaire (13482*02).

Les partenaires institutionnels (pôle emploi, CPAM, conseil départemental, banque Postale) ainsi que les organismes domiciliataires (CCAS/CIAS et associations agréées) ont été avisés de cette mesure.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Signature
Le directeur départemental
de la cohésion sociale

Claude GIACOMINO

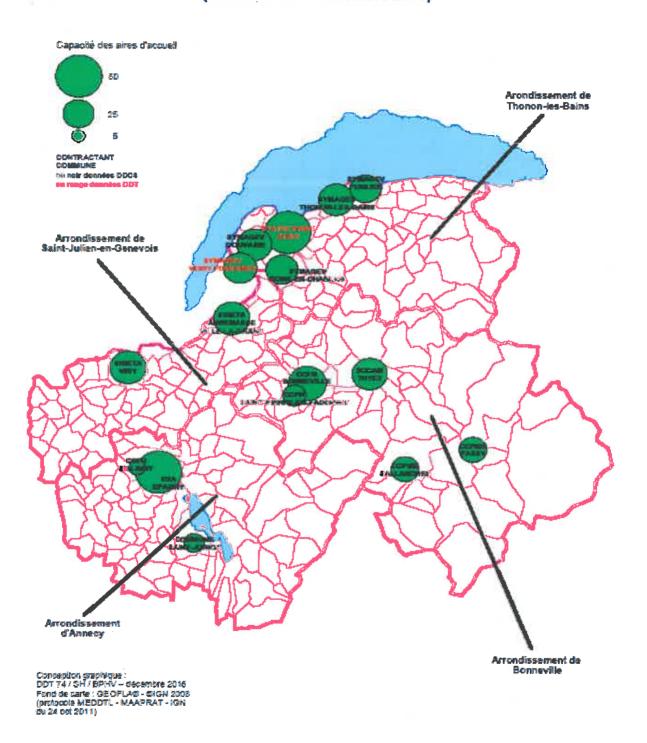
Page 40 sur 44

ANNEXE 5 - Cartographies 2016 : aires d'accueil des gens du voyage et places d'urgence pérennes

Carte 1 : Répartition par arrondissements des aires d'accueil des gens du voyage à l'échelle territoriale

CONTRACTANTS	COMMUNES	CAPACITES	Arrondissements d'intervention
SIGETA	Annemasse Ville la Grand	32 places	St Julien en Genevois
	Viry	32 places	St Julien en Genevois
Sous total capacités		64 places	St-Julien-en-Genevois
C2 Annecy	Epagny	50 places	Annecy
CCFU	Sillingy	8 places	Annecy
Commune de St Jorioz	Saint-Jorioz	12 places	Annecy
Sous total capacités		70 places	Annecy
SYMAGEV	Bons en Chablais	26 places	Thonon-les-Bains
	Douvaine	30 places	Thonon-les-Bains
	Publier	24 places	Thonon-les-Bains
	Thonon-les-Bains	30 places	Thonon-les-Bains
	Veigy-Foncenex	28 places	Thonon-les-Bains
Statut privé	Sciez	50 places	Thonon-les-Bains
Sous total capacités		188 places	Thonon-les-Bains
Communauté communes	Passy	20 places	Bonneville
Pays du Mont Blanc (CCPMB)	Sallanches	20 places	Bonneville
Communauté de communes Faucigny Glières (CCFG)	Bonneville	35 places	Bonneville
Communauté communes Cluses Arve Montagne	Thiez	30 places	Bonneville
Communauté communes pays Rochois (CCPR)	St-Pierre en Faucigny	15 places	Bonneville
Sous total capacités		120 places	Bonneville
TOTAL DES PLACES DEDIEES AUX AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE		442 places	

Répartition par arrondissements des aires d'accueil des gens du voyage (situation au 14 décembre 2016)



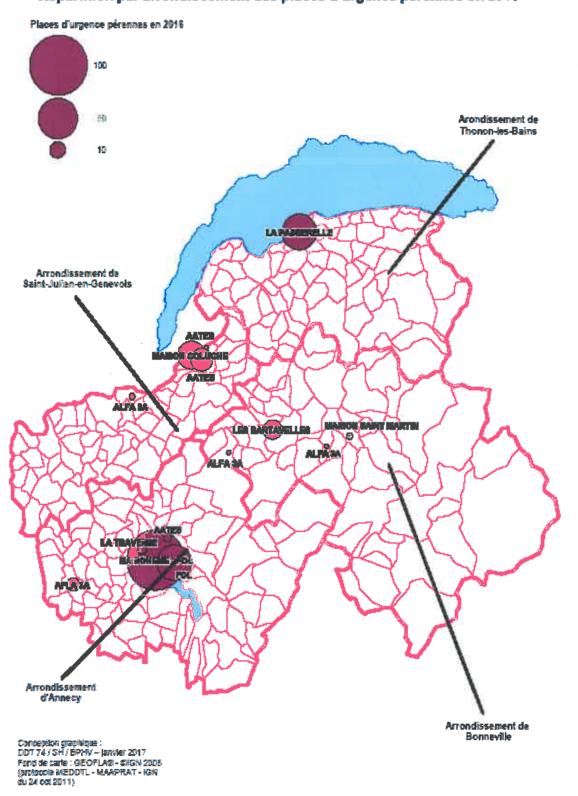
Page 42 sur 44

Carte 2 : Répartition par arrondissements des places d'urgence pérennes

ASSOCIATION	COMMUNES	PLACES D'URGENCE	Arrondissements d'intervention
AATES	Annemasse	18 places	Saint Julien en Genevois
MAISON COLUCHE	Ambilly	26 places	Saint Julien en Genevois
ALFA 3A	St Julien en Genevois	2 places	Saint Julien en Genevois
AATES	Ville La Grand	1 place	Saint Julien en Genevois
Sous total places d'urgend	e	47 places	Saint Julien en Genevois
LES BARTAVELLES	Bonneville	13 places	Bonneville
MAISON SAINT MARTIN	Cluses	2 places	Bonneville
ALFA 3A	La Roche s/Foron	1 place	Bonneville
ALFA 3A	Marnaz	1 place	Bonneville
Sous total places d'urgence		17 places	Bonneville
МА ВОНЕМЕ	Annecy	40 places	Annecy
LA TRAVERSE	Cran Gevrier	4 places	Annecy
FOL	Annecy	60 places	Annecy
FOL	Veyrier du Lac	40 places	Annecy
ALFA 3A	Rumilly	7 places	Annecy
AATES	Annecy le Vieux	3 places	Annecy
Sous total places d'urgence		154 places	Annecy
A PASSERELLE	Thonon	40 places	Thonon Les Bains
Sous total places d'urgence	,	40 places	Thonon Les Bains
OTAL DES PLACES URGENCE PERENNES		258 places	

Page 43 sur 44

Répartition par arrondissement des places d'urgence pérennes en 2016



Page 44 sur 44

74_DSDEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Savoie

74-2017-01-18-001

Arrêté n°DSDEN/SG/AA/2017-0004 relatif à la composition nominative de la commission départementale d'action sociale





Direction des Services Départementaux
de l'Education Nationale
de la Haute-Savoie
Service médical et social des personnels
Références: SMS/ND

Annecy, le 18 Janvier 2017

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ N° DSDEN/SG/AA/2017-0004 relatif à la composition nominative de la commission départementale d'action sociale

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 8 bis et 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

VU le décret le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 portant création du comité technique d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU l'avis de la commission nationale d'action sociale du 29 janvier 2013;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2013 relatif au rôle et à la composition de la commission nationale, des commissions académiques et départementales et de la commission centrale d'action sociale ;

VU le règlement intérieur de la commission départementale d'action sociale approuvé le 26 novembre 2013 ;

VU les résultats des élections du 14 mars 2014 concernant les représentants de la MGEN;

VU l'arrêté rectoral n° 2016-47 du 24 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Bovier Christian, directeur académique des services de l'éducation nationale;

VU le procès-verbal du 4 décembre 2014 portant dépouillement du scrutin et répartition des sièges du comité spécial départemental de la Haute-Savoie ;

VU les propositions présentées par les organisations syndicales ;

Cité administrative – 7 rue Dupanloup – 74040 ANNECY CEDEX – **a** : 04 50 88 41 58 - Fax : 04 50 51 47 36 courriel : ce.ia74@ac-grenoble.fr - site web: www.ac-grenoble.fr/ia74/spip/

ARRETE

<u>Article 1</u>: La composition de la commission départementale d'action sociale du département de la Haute-Savoie est fixée comme suit :

Représentants de l'administration :

Membres titulaires:

- M. Bovier Christian directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, ou son représentant président
- M. Lamotte Marc Principal du Collège Raoul Blanchard à Annecy

Représentants des fédérations des fonctionnaires :

Au titre de la fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale (SGEN-CFDT)

Membres titulaires:

- Mme Bonmarin Sandrine Ecole maternelle du Vernay à Cran-Gevrier
- M. Fontaine Claude Lycée Guillaume Fichet à Bonneville

Membres suppléants :

- Mme Unal Véronique Collège Evire à Annecy-le-Vieux
- Mme Gilbaud Françoise Ecole maternelle à Sillingy

Au titre de la fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale (FSU)

Membres titulaires:

- Mme Basset Véronique Lycée Louis Lachenal à Argonay
- Mme Porte Florence Lycée Gabriel Fauré à Annecy

Membres suppléants :

- Mme Isetti Marie-Hélène Ecole maternelle de Seyssel
- Mme Saint-Joanis Christine Lycée Guillaume Fichet à Bonneville

Au titre de l'UNSA-Education:

Membre titulaire:

- Mme Heretick Catherine - Ecole élémentaire Vaugelas à Annecy

Membre suppléant :

- Mme Rousse Marie-Noëlle - Ecole maternelle l'Arlequin à Cran-Gevrier

Représentants de la mutuelle générale de l'éducation nationale :

Membres titulaires:

- M. Bats Alain - président - section départementale MGEN

Cité administrative – 7 rue Dupanloup – 74040 ANNECY CEDEX – π : 04 50 88 41 58 - Fax: 04 50 51 47 36 courriel: ce.ia74@ac-grenoble.fr - site web: www.ac-grenoble.fr/ia74/spip/

- Mme Bregeard Bernadette directrice adjointe section départementale MGEN
- Mme Heuillard Martine directrice section départementale MGEN
- Mme Mermier Bernadette trésorière section départementale MGEN
- Mme Coisy Martine représentante MGEN

Membres suppléants :

- Mme Tocqueville Françoise représentante MGEN
- M. Rey Pascal directeur adjoint section départementale MGEN
- M. Planas Jean représentant MGEN
- M. Combet Eric représentant MGEN
- Mme Grosset-Janin Anne représentante MGEN

<u>Article 2</u>: Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéréssés par les questions relatives à l'action sociale. Assiste en outre aux réunions de la commission départementale d'action sociale, l'assistante sociale des personnels.

Article 3: Le mandat des représentants des personnels d'une durée de quatre ans débute le 04 février 2015.

<u>Article 4</u>: Mme la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie

Christian BOVIER

Cité administrative – 7 rue Dupanloup – 74040 ANNECY CEDEX – **a** : 04 50 88 41 58 - Fax : 04 50 51 47 36 courriel : ce.ia74@ac-grenoble.fr - site web: www.ac-grenoble.fr/ia74/spip/

74_DSDEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Savoie

74-2017-01-18-002

Arrêté N°DSDEN/SG/AA/2017-0005 relatif à la modification de la composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la Haute-Savoie





Direction des Services Départementaux

de l'Education Nationale

de la Haute-Savoie

Division Budgétaire

Références: DBE/LD

Annecy, le 18 janvier 2017

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ DSDEN/SG/AA/2017-0005

relatif à la modification de la composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la Haute-Savoie

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 8 bis et 9, ensemble loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale modifié;

VU l'arrêté rectoral n°2016-47 du 24 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Christian Bovier, directeur académique des services de l'éducation nationale de Haute-Savoie;

VU l'arrêté SG n°2014-95 relatif à la composition des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départementaux de l'académie de Grenoble;

VU les propositions des organisations syndicales.

Cité administrative – 7 rue Dupanloup – 74040 ANNECY CEDEX – **a** : 04 50 88 41 58 - Fax : 04 50 51 47 36 courriel : ce.ia74@ac-grenoble.fr - site web: www.ac-grenoble.fr/ia74/spip/

ARRETE

Article 1: L'arrêté n°2015068-0009 du 09 mars 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

Représentant du personnel titulaire au titre de la fédération syndicale SGEN-CFDT :

- M. Alain ICARD en remplacement de M. Gilles MONTAGNON
- M. Grégoire ZIBELL en remplacement de Mme Françoise GILBAUD

Représentant du personnel suppléant au titre de la fédération syndicale SGEN-CFDT :

- M. Pierre-François GRANGE en remplacement de M. Alain ICARD
- M. André DUFEY en remplacement de Mme Sandrine BONMARIN

<u>Article 2</u>: Mme la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie

Christian BOVIER

Cité administrative – 7 rue Dupanloup – 74040 ANNECY CEDEX – **T**: 04 50 88 41 58 - Fax: 04 50 51 47 36 courriel: ce.ia74@ac-grenoble.fr - site web: www.ac-grenoble.fr/ia74/spip/

74_DSDEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Savoie

74-2017-01-18-003

Arrêté N°DSDEN/SG/AA/2017-0006 relatif à la modification de la composition nominative du comité technique spécial départemental de la Haute-Savoie





Direction des Services Départementaux

de l'Education Nationale

de la Haute-Savoie Secrétariat Général Références: SG/AA Annecy, le 18 janvier 2017

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ DSDEN/SG/AA/2017-0006

relatif à la modification de la composition nominative du comité technique spécial départemental de la Haute-Savoie

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 8 bis et 9, ensemble loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié et notamment son article 31;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale modifié, en ses articles 6 et 7;

VU l'arrêté rectoral n°2016-47 du 24 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Christian Bovier, directeur académique des services de l'éducation nationale de Haute-Savoie;

VU le procès-verbal du 4 décembre 2014 portant dépouillement du scrutin et de répartition des sièges du comité technique spécial départemental de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté SG n°2014-90 du 15 décembre 2014 relatif à la composition des comités techniques spéciaux départementaux de l'académie de Grenoble ;

VU les propositions des organisations syndicales.

Cité administrative – 7 rue Dupanloup – 74040 ANNECY CEDEX – **a** : 04 50 88 41 58 - Fax : 04 50 51 47 36 courriel : ce.ia74@ac-grenoble.fr - site web: www.ac-grenoble.fr/ia74/spip/

ARRETE

Article 1 : L'arrêté DSDEN/SG/AA/2016-0034 du 02 septembre 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

Représentant du personnel suppléant au titre de la fédération syndicale SGEN CFDT :

- Mme Marguerite LUPOVICI en remplacement de Monsieur Gilles MONTAGNON
- M. Grégoire ZIBELL en remplacement de Madame Virginie LODDO

<u>Article 2</u>: Mme la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie

Christian BOVIER

Cité administrative – 7 rue Dupanloup – 74040 ANNECY CEDEX – **a** : 04 50 88 41 58 - Fax : 04 50 51 47 36 courriel : ce.ia74@ac-grenoble.fr - site web: www.ac-grenoble.fr/ia74/spip/

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-01-19-002

Arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-005 du 19 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois par intérim, dans le cadre des élections municipales



Préfecture
Direction des ressources humaines
et du budget

Bureau de l'organisation administrative Réf: BOA/OB (élections sp st julien intérim) Annecy, le 19 janvier 2017

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE Nº PREF/DRHB/BOA/2017-005

donnant délégation de signature à M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois par intérim, dans le cadre des élections municipales

VU les dispositions du code électoral et notamment l'article L 247 :

VU le code de justice administrative et notamment ses articles R.414-1 et suivants et R.611-8-2 et suivants ;

VU les dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie :

VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de M. Bruno CHARLOT en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2016-0097 du 2 décembre 2016 portant nomination de M. Bruno CHARLOT en qualité de sous-préfet par intérim de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois ;

VU la décision en date du 23 juin 2015 nommant, Mme Marie-Laure THOMAS-BARD, attachée d'administration d'État, secrétaire générale de la sous-préfecture de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois à compter du 1er septembre 2015;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016- 0045 du 21 novembre 2016 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général,

ARRETE

<u>Article 1:</u> Délégation de signature est donnée à M. Bruno CHARLOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de la réception des candidatures aux élections municipales partielles:

- · les reçus de dépôt des candidatures
- les récépissés définitifs
- les refus de délivrance du récépissé de déclaration de candidature.

Article 2: La délégation de signature visée à l'article 1 est donnée parallèlement à Mme Marie-Laure THOMAS-BARD, attachée d'administration d'État, secrétaire générale de la sous-préfecture de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois.

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Laure THOMAS-BARD, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Mme Françoise PERRIERE, attachée d'administration d'État.

Article 4: Délégation de signature est donnée parallèlement en ce qui concerne la signature des reçus de dépôt des candidatures, et en cas d'absence et d'empêchement de Mmes Marie-Laure THOMAS-BARD et Françoise PERRIERE, en ce qui concerne les récépissés de déclaration de candidature, à M. Alain BOURDEAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outremer, chef du pôle sécurité, citoyenneté et coordination interne.

Article 5: Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6: M. le secrétaire général de la préfecture, M. Bruno CHARLOT, chargé de l'intérim du sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois, Mme Marie-Laure THOMAS-BARD, Mme Françoise PERRIERE et M. Alain BOURDEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pleze LAMBERT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-01-12-009

Décision de la commission locale d'agrément et de contrôle sud-est à l'encontre de la société MARTIN Jean Claude André



COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°3/2016/12/12

Du 12 décembre 2016 à l'encontre de M. Jean-Claude MARTIN, gérant de la société « MARTIN JEAN CLAUDE ANDRE »

Dossier n° D69-266

Date et lieu de l'audience : Lundi 12 décembre 2016, Délégation territoriale Sud-est,

Villeurbanne.

Nom du Président : Guillaume MULSANT

Nom du rapporteur : Romain GIRARD

Secrétaire permanent : Stéphanie NOEL

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité;

Vu les articles R.632-1 à R.647-4 du C.S.I.;

Vu les articles R.631-1 à R.631-32 du C.S.I.;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S;

Vu la procédure suivante :

La société « MARTIN JEAN CLAUDE ANDRE » était une entreprise individuelle gérée par M. Jean-Claude MARTIN, sise, 33 rue Charles Feige, à Megève (74120) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon, sous le numéro Siren 808 472 898, depuis le 16 décembre 2014. La société a cessé son activité depuis le 1^{er} octobre 2016.

Le procureur de la République de Bonneville territorialement compétent a été avisé le 1er mars 2016 du contrôle opéré, conformément à l'article L. 634-1 du C.S.I.

Le contrôle opéré le 3 mars 2016 sur le site client le club de Jazz « LES 5 RUES », sis 19 passage des 5 rues, à Megève (74120), a permis de constater les manquements suivants à l'encontre de M. Jean-Claude MARTIN :

- Défaut d'agrément dirigeant ;
- Exercice d'une activité privée de sécurité en tant qu'agent, sans être titulaire de la carte professionnelle;
- Port d'une tenue non conforme lors de l'exercice d'une activité de sécurité privée;
- Absence de prélèvement de la contribution sur les activités privées de sécurité.

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du C.S.I.

Une convocation pour comparaître le 12 décembre 2016 devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-est a été adressée le 23 novembre 2016, et notifiée le 26 novembre 2016, à M. Jean-Claude MARTIN.

M. Jean-Claude MARTIN a été informé de ses droits. Il n'a produit ni document, ni observation, qu'il a jugés utiles.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

M. Jean-Claude MARTIN était présent.

Considérant, en premier lieu, qu'au titre de l'article L. 612-6 du C.S.I. que : « Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article <u>L. 611-1</u>, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que M. Jean-Claude MARTIN gérant de la société « MARTIN JEAN CLAUDE ANDRE » n'a jamais été détenteur d'un agrément lui permettant d'exercer des activités de sécurité privée en qualité de dirigeant du 16 décembre 2014 au 1 er octobre 2016, date de cessation de son activité ; qu'en conséquence, le manquement aux dispositions de l'article L. 612-6 est caractérisé et il y a lieu de le retenir ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des dispositions de l'article L. 612-20 du C.S.I. que nul ne peut être employé ou affecté à une activité de sécurité privée s'il n'est détenteur d'une carte professionnelle; que l'article R. 613-1 du C.S.I. impose que dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de sécurité soient revêtus d'une tenue qui ne doit pas prêter à confusion avec les uniformes définis par les textes règlementaires, comportant au moins un insigne reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise, placé de telle sorte qu'il reste apparent en toutes circonstances;

Considérant, qu'il a pu être constaté lors des opérations de contrôle que M. Jean-Claude MARTIN exerçait des missions de sécurité privée, sans être détenteur de la carte professionnelle requise, et revêtait une tenue ne présentant aucun signe distinctif ; que, si ce dernier avait d'ores et déjà déposé une demande de carte professionnelle le 30 mars 2010, celle-ci lui avait été refusée dans la mesure où il ne remplissait pas les conditions exigées par les dispositions de l'article L. 612-20 du C.S.I. ; qu'il est dès lors constant que les dispositions des articles L. 612-20 et R. 613-1 du C.S.I. ont été méconnues ;

Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes des dispositions de l'article 1609 quintricies du code général des impôts que : « Les personnes morales et physiques qui effectuent en France à titre onéreux des activités privées de sécurité mentionnées aux titres Ier et II du livre VI du code de la sécurité intérieure [...] sont redevables d'une contribution qui « est calculée au taux de 0,4 % sur le montant hors taxe des ventes de prestations de services d'activités privées de sécurité assurées en France par ces personnes. » ;

Considérant, qu'au regard de la facture versée au dossier en date du 14 février 2016, il apparaît que la société « MARTIN JEAN-CLAUDE ANDRE », laquelle exerçait des prestations de surveillance et de gardiennage, n'a jamais prélevé la contribution sur les activités privées de sécurité ; qu'en conséquence, le manquement aux dispositions de l'article 1609 quintricies du code général des impôts est caractérisé, et il doit être retenu à l'encontre de M. Jean Claude MARTIN en sa qualité de représentant légal de la société jusqu'au 1 er octobre 2016 ;

Considérant qu'aucun des manquements relevé n'a fait l'objet d'une régularisation ;

Considérant que M. Jean-Claude MARTIN a eu la parole en dernier ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 12 décembre 2016 :

DECIDE:

Article I : Une interdiction temporaire d'exercer de 6 (six) mois est prononcée à l'encontre de M. Jean-Claude MARTIN.

Article II : M. Jean-Claude MARTIN est assujetti au versement de la somme de 1 000 (mille) euros à titre de pénalités financières.

La présente décision sera notifiée à M. Jean-Claude MARTIN, au comptable public, au préfet et procureur de la République compétents, et publiée au recueil des actes administratifs.

Cette décision est applicable dès sa notification à M. Jean-Claude MARTIN.

Délibéré lors de la séance du 12 décembre 2016, à laquelle siégeaient :

- le président de la Commission en sa qualité de représentant du président du tribunal administratif dans le ressort duquel la commission à son siège ;
- le représentant du procureur général près la Cour d'appel dans le ressort de laquelle la commission a son siège ;
- le représentant du préfet du département du siège de la commission ;
- le représentant du directeur général des finances publiques de la région du siège de la commission :
- le représentant du commandant de la région de gendarmerie du siège de la commission ;
- un membre suppléant nommé par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

Fait le 12 janvier 2017, à Villeurbanne.

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-est,

Le Président

Guillaume MULSANT

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.